



**République de Tunisie**

---

***Ministère de l'Education***

---

**Projet de Renforcement des Fondations  
pour l'Apprentissage en Tunisie (PREFAT)**

---

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE  
(CGES)**

---

**Draft**

**27 Février 2018**

## Table des matières

Liste des principaux acronymes et abréviations .....	v
RESUME .....	vi
II.2 Composantes du projet .....	vi
<b>I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET.....</b>	<b>1</b>
II.1 Concept, Objectif de Développement et composantes du projet .....	1
II.2 Composantes du projet .....	1
<b>II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE.....</b>	<b>3</b>
II.1 Présentation du CGES.....	3
II.2 Méthodologie .....	3
II.3 Structure du CGES .....	3
II.4 Calendrier .....	4
<b>III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....</b>	<b>5</b>
III.1 Politiques environnementales nationales.....	5
III.2 Autres cadres politiques majeurs.....	6
III.3 Institutions particulièrement concernées par la mise en œuvre du PREFAT.....	7
III.4 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale .....	9
<b>IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....</b>	<b>10</b>
IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale .....	10
IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale .....	13
IV.3 Un cadre législatif en évolution .....	15
IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale .....	15
IV.5 Comparaisons entre procédures tunisiennes et politiques de la Banque mondiale .....	16
IV.6 Au sujet du travail des enfants.....	17
IV.7 Au sujet de la traite des personnes.....	17
<b>V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....</b>	<b>18</b>
V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales.....	18
V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la GES.....	18
V.3 Améliorations générales attendues .....	19
V.4 Renforcement des capacités des parties prenantes .....	19
<b>VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>21</b>
VI.1 Les acteurs.....	21
VI.2 Mobilisation sociale .....	21
<b>VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET.....</b>	<b>22</b>

VII.1 Typologie des activités du Projet .....	22
VII.2 Impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet .....	22
VII.3 Impacts environnementaux et sociaux positifs du Projet.....	23
VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire .....	24
VII.5 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux.....	24
VII.6 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement.....	26
<b>VIII. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....</b>	<b>31</b>
VIII.1 Triage des sous-projets .....	31
VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociale.....	31
<b>IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....</b>	<b>37</b>
X.1 Objectifs du système de S&E.....	37
IX.2 Responsabilités.....	37
IX.3 Indicateurs de suivi.....	38
<b>X. COUTS ESTIMATIFS .....</b>	<b>39</b>
X.1 Les lignes budgétaires .....	39
X.2 Coûts des mesures techniques.....	39
X.3 Coûts des initiatives de formation et de sensibilisation .....	39
X.4 Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets.....	39
<b>XI. PLAN D'ACTION DU CGES .....</b>	<b>40</b>
<b>XII. CONSULTATION PUBLIQUE.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 2 : Agence nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE) .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe 4 : Parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale en Tunisie ....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe 5 : Fiche de Diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 6 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES) .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 7 : Cahier des charges de l'ANPE .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 8. Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels.....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 9. Liste des personnes rencontrées pendant la préparation du document .....</b>	<b>67</b>
<b>Annexe 10. Liste des participants de la Consultation publique (Tunis 19 février 2018) .....</b>	<b>68</b>

#### Liste des Tableaux, Diagrammes et Encadrés

Tableau 1 : Risques environnementaux et mesures d'atténuation .....	26
Tableau 2 : Processus de triage des sous-projets et responsabilités .....	34
Tableau 3 : Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale.....	38
Tableau 4: Budget.....	39

Tableau 5 : Synthèse des recommandations du PLAN d’ACTION en GES du PREFAT .....	41
Diagramme 1 : Catégories de projets soumis à l’avis de l’ANPE .....	11
Diagramme 2: Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes.....	21
Diagramme 3 : Schéma du processus de triage des sous-projets.....	33
Encadré 1: Modèles d'acquisition de la terre.....	13
Encadré 2 : Travaux de réhabilitation prévus dans le cadre du PREFAT .....	22
Encadré 3 : Harmonisation des procédures ANPE et Banque mondiale.....	31
Encadré 4 : Canevas indicatif d’un PGES .....	34

*Liste des principaux acronymes et abréviations*

---

AFA	Agence foncière agricole
ANGED	Agence nationale de Gestion des Déchets
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
AP	Année préparatoire
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CET	Commission d'Evaluation des Terrains
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPF	Cadre de Partenariat du Pays ( <i>Country Partnership Framework</i> )
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat régional de Développement agricole
CRE	Commissariat régional de l'Education
CREFOC	Centres régionaux de l'Education et de la Formation continue
DT	Dinar tunisien
EIE	Etude d'Impact environnemental
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
GES	Gestion environnementale et sociale
MALE	Ministère des Affaires locales et de l'Environnement
MDAF	Ministère des Domaines et des Affaires foncières
MDICI	Ministère du Développement international et de la Coopération internationale
ME	Ministère de l'Education
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
ONAS	Office national d'Assainissement
OSC	Organisation de la Société civile
PAP	Personne affectée par le Projet
PAR	Plan abrégé de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PREFAT	Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie
SONEDE	Société nationale d'exploitation et de Distribution de l'Eau
STEG	Société tunisienne d'Electricité et du Gaz
S&E	Suivi et Evaluation
TdR	Termes de Référence
UGPO	Unité de Gestion du Projet par Objectifs

---

## RESUME

### I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

L'objectif de développement du *Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie* (PREFAT) est **d'améliorer les conditions d'apprentissage dans les écoles publiques préscolaires et primaires et d'accroître l'accès aux écoles publiques préscolaires dans les délégations ciblées.**

L'enveloppe indicative pour le financement du PREFAT est estimée à 100 millions de dollars EU. La vision du PREFAT s'appuie également sur les recommandations du Rapport sur le Développement Mondial 2018 de la Banque mondiale consacré à l'éducation qui met l'accent sur l'amélioration de l'apprentissage,

### II.2 Composantes du projet

#### **Composante 1 : Améliorer la qualité et accroître l'offre publique de préscolaire dans les délégations ciblées**

L'objectif de la composante 1 du PREFAT vise à accroître l'accès à l'AP aux enfants des délégations classées parmi les plus défavorisées et ayant le plus fort déficit en matière d'accès au préscolaire. Une première liste de 31 délégations dans 11 CREs a été établie. Toutes les écoles primaires publiques ne disposant pas d'AP ont été identifiées. Les activités financées par le PREFAT sont organisées en 4 sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1: Le développement professionnel pour tous les animateurs (trices) de l'AP.**
- **Sous-composante 1.2: La fourniture de matériel scolaire et ressources pédagogiques pour l'AP**
- **Sous-composante 1.3: Le développement et l'utilisation des instruments de mesure de la qualité de l'AP**
- **Sous-composante 1.4 : Construction et aménagement des salles de classe de l'AP dans les délégations ciblées :** Construction de 250 salles de classe de l'AP ; aménagement intérieur avec le mobilier adapté dans 250 salles de classe de l'AP ; aménagement des espaces extérieurs (aires de jeux réservées à l'AP

#### **Composante 2 : Améliorer les conditions d'apprentissage à l'éducation primaire publique**

L'objectif de cette composante est d'intervenir sur plusieurs facteurs (leviers) pour offrir des meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage visant à améliorer les résultats scolaires des élèves au cycle primaire. Le PREFAT interviendra sur cinq leviers de l'amélioration des conditions d'apprentissage présentés dans les sous-composantes ci-dessous. Certaines interventions cibleront des délégations, notamment sur la réhabilitation des écoles primaires et des catégories prioritaires de personnel comme pour le développement professionnel des enseignants suppléants. D'autres interventions bénéficieront à l'ensemble des personnels du cycle primaire, tels que le renforcement du « leadership » du directeur d'école et l'appui pour le développement professionnel des inspecteurs et assistants pédagogiques au cycle primaire.

- **Sous-composante 2.1: Le développement du leadership dans la gestion de l'école primaire**
- **Sous-composante 2.2: Les compétences des enseignants du cycle primaire sont renforcées**
- **Sous-composante 2.3: Le renforcement de l'accompagnement et l'appui aux enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 2.4: Mettre à disposition des ressources pour le développement de la lecture personnelle dans les salles de classe du primaire**
- **Sous-composante 2.5: La réhabilitation des écoles primaires des délégations ciblées :** Les écoles primaires où sera construite une salle de classe pour l'AP bénéficieront d'une réhabilitation portant sur des interventions définies dans une liste pré-approuvée, à savoir : sanitaires, eau, électricité, connectivité, vétusté générale des bâtiments, mobilier des salles de classe, espaces extérieurs (clôture). Les travaux de réhabilitation seront estimés concomitamment avec la salle de classe de l'AP de façon à préparer un seul marché pour les travaux dans chaque école primaire ciblée. La

maintenance des écoles sera renforcée notamment avec la formation notamment en matière de maintenance préventive.

### Composante 3 : Le renforcement des pratiques de gestion au Ministère de l'Éducation

L'objectif de cette composante est de développer et renforcer les outils et les pratiques de gestion utilisés au Ministère de l'Éducation au niveau central et dans les CRE, en lien avec l'amélioration des conditions de l'apprentissage au cycle primaire visée par le PREFAT. Ainsi deux activités majeures seront appuyées : (a) la mise en place d'un système national d'évaluation des apprentissages dans un premier temps au cycle primaire et (b) la mise en place des outils pour la gestion du développement professionnel des personnels de l'éducation, notamment, l'outil pour le suivi et l'encadrement du parcours professionnels des enseignants du primaire. Cette composante appuiera également la gestion axée sur les résultats au ME en utilisant des indicateurs de décaissement liés aux résultats

- **Sous-composante 3.1 : Le développement et la réalisation d'évaluations nationales des apprentissages au primaire**
- **Sous-composante 3.2 : La gestion du développement professionnel des enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 3.3 : La gestion du PREFAT et le suivi-évaluation**
- **Sous-composante 3.4: Appui à la gestion axée sur les résultats**

Le PREFAT financera les appuis nécessaires à la bonne gestion et au suivi-évaluation des activités du projet. Cela inclura notamment les besoins relatifs aux études, formations, voyages et assistances techniques définies au cours de la mise en œuvre du Projet. L'UGPO sera responsable de la coordination des activités du PREFAT avec les directions générales, les CRE et les CREFOC

## II. DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

Le *Cadre de Gestion sociale et environnementale* (CGES), préparé par le Ministère de l'Éducation (ME), vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

**Les principaux objectifs** du CGES sont les suivants :

- ▶ Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet
- ▶ Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités)
- ▶ Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet
- ▶ Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements publics et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis
- ▶ Identifier les principales mesures d'atténuation des risques
- ▶ Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet
- ▶ Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
- ▶ Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- ▶ Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale (GES).

## III. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL TUNISIEN

### En matière de gestion environnementale

Les politiques nationales tunisiennes **attribuent une importance primordiale à l'environnement**, en général, et aux dispositifs de gestion sociale et environnementale, en particulier. C'est avant tout la nouvelle *Constitution* de 2014 qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par **un arsenal juridique important** qui, d'une part, reflète une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et, d'autre part, confirme l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine naturel des générations futures.

En matière d'études d'impact sur l'environnement, une loi de 1988 - portant création de **l'Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)** - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants. Le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges - définit **l'Etude d'Impact environnemental (EIE)** comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme de tout projet. Le Décret conditionne la réalisation des sous-projets et investissements publics à l'obtention d'un **certificat de non objection** de l'ANPE.

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs institutions publiques agissant dans le domaine de l'environnement ont été mises en place, telles que : *l'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)*, le *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)*, *l'Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)* et enfin la *Banque nationale de gènes (BNG)*.

De même, une pléiade de textes a renforcé le cadre législatif et réglementaire lié à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs, qui sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

#### **En matière de gestion sociale**

**Le droit de propriété** est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits Réels. En matière de **réinstallation des populations**, la loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres.

- ▶ La loi prévoit que **l'expropriation pour cause d'utilité publique** n'est appliquée par l'État dans des cas précis, lorsque toutes les possibilités alternatives de choix de site sur un terrain domanial et d'arrangement à l'amiable ont été épuisées. C'est la solution de dernier recours appliquée notamment en cas de : (i) refus de vente ; (ii) prix exorbitant; ou (iii) situation foncière non apurée. La loi de 2003 a été modifiée récemment par *la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016*, portant expropriation pour cause d'utilité publique : cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi* » (Art. 2).
- ▶ Par ailleurs, toute **acquisition foncière** est régie en Tunisie par un cadre législatif détaillé concernant les procédures de cession volontaire, acquisition amiable, occupation temporaire et expropriation de parcelles, etc.).

En matière de **travail des enfants**, les dispositifs juridiques tunisiens interdisent toute implication d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux (15 ans pour les travaux agricoles) et protègent les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans.

Enfin, par rapport à **la traite des personnes**, le gouvernement tunisien s'est engagé à respecter ses engagements en ayant ratifié le Protocole de Palerme de 2003, en reconnaissant que le pays un pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, hommes, femmes et enfants sujets au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

#### **IV. POLITIQUES ET DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE**

Les directives et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont essentiellement conçues pour:

- ▶ **protéger l'environnement** et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques;
- ▶ **réduire et gérer les risques** liés à la mise en œuvre des activités du projet; et
- ▶ **aider à une meilleure prise de décision** pour garantir la durabilité des activités.

La **PO 4.01 Evaluation environnementale** couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux. Cette politique exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du projet et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du projet afin de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux.

La **PO 4.12 Réinstallation involontaire** couvre un impact sur des personnes ou de petites entreprises, avec une perte d'habitation ou abri, perte de revenus ou, dans certains cas, expropriation de terrains privés et déplacement physique d'habitations ou abris.

**D'autres politiques opérationnelles** de la Banque mondiale sont les suivantes : la *PO 4.04: Habitats Naturels*; la *PO 4.09, Gestion des pesticides* ; la *PO 4.10 : Populations indigènes* ; la *PO 4.11: Ressources physiques culturelles* ; la *PO 4.12: Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la *PO 4.36: Forêts* ; la *PO 4.37 Sécurité des barrages*; la *PO 7.50 Voies d'eaux internationales*; et la *PO 7.60, Zones disputées*.

## V. CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE DISPOSITIFS TUNISIENS ET POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE

Il y a **une grande convergence de vue** entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale, comme aussi entre les politiques tunisiennes et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité

Cependant, il y a aussi **des divergences mineures** concernant, par exemple, les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées. La législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ou d'une analyse des répercussions sociales.

Les accords de prêt et les documents de projet préparés pour des projets antérieurs de la Banque mondiale en Tunisie ont mentionné la nécessité de traiter ces aspects en plus du système national d'EIE et des conditions et obligations contractuelles de l'Emprunteur. Actuellement, le gouvernement tunisien est en train de **réviser le décret EIE avec le soutien de la Banque mondiale**, afin de combler ces lacunes et encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution et le projet de Code de l'Environnement.

## VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET PROPOSE

### Nature des activités du PREFAT

Les principaux travaux qui seront accomplis dans le cadre du Projet et pouvant avoir un impact environnemental et social sont les suivants :

- ▶ Démolition d'anciens bâtiments dégradés et n'assurant plus des conditions minimales de sécurité,
- ▶ Construction de bâtiments scolaires nouveaux (en partie à la suite de la démolition d'anciens bâtiments),
- ▶ Extension d'établissement actuels pour y intégrer les classes préparatoires,
- ▶ Réhabilitation d'anciens bâtiments scolaires et de bâtiments récents ne correspondant pas aux normes actuelles (blocs sanitaires, poste incendie, etc.),
- ▶ Réorganisation de bâtiments actuels (création de bureaux, salles polyvalentes, etc.).

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs qui sont susceptibles d'être générés par ces activités **seront limités dans le temps et dans l'espace**.

Les impacts de ces travaux seront, en général, **de faible à moyenne ampleur, réversibles** et les risques seront assez **faciles à identifier en avance** et à prévenir et minimiser avec des bonnes pratiques simples et un système de contrôle et de suivi simple et efficace pourra être défini et mis en place.

- ➔ Dans le cadre du PREFAT, **seront déclenchées seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale et la PO 4.12, Déplacement réinstallation involontaire des populations**. (pour cette PO 4.12, un **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** est préparé).
- ➔ **Les autres politiques opérationnelles ne seront pas déclenchées.**
  - ▶ Cela signifie, en particulier, que **dans le cadre du PREFAT ne sera éligible** aucun sous-projet d'investissement pouvant avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le patrimoine archéologique et historique ou les ressources forestières, ou utilisant des pesticides et ayant un impact sur des ressources en eaux internationales.
  - ▶ Non plus, **ne sera éligible** aucun sous-projet pouvant avoir **un impact majeur** sur la réinstallation des populations (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées).
  - ▶ Tous ces éléments devront être clairement précisés dans le **Manuel des Procédures** du Projet notamment par rapport aux **critères d'éligibilité** des sous-projets et au **Système de Suivi et Evaluation** et

De tout cela découle que le Projet relève de la **Catégorie B des projets de la Banque mondiale**, conformément à la PO 4.01 Evaluation environnementale.

#### **Effets positifs**

**Les effets environnementaux et sociaux positifs du PREFAT seront nombreux et variés** et devraient se maintenir sur le long terme :

#### *Gouvernance et renforcement des capacités*

- ▶ Renforcement des principes de bonne gouvernance
- ▶ Mise en place d'un système participatifs, permettant, entre autres choses, d'organiser des consultations du public au sujet d'une gestion optimale de leurs écoles, y compris par rapport à la gestion appropriée des doléances éventuelles.
- ▶ Formation des cadres des CRE en matière de suivi socio-environnemental.

#### *Elèves des écoles primaires*

- ▶ Augmentation du nombre d'élèves des écoles primaires.
- ▶ Création de classes préparatoires pour les jeunes enfants (5 ans).
- ▶ Amélioration des conditions et de l'environnement dans lequel évoluent les élèves
- ▶ Amélioration des conditions de travail des différents acteurs intervenant dans le système éducatif.
- ▶ Accroissement du nombre d'enfants fréquentant l'année préparatoire et non au primaire

#### *Lutte contre la pauvreté et amélioration des conditions de vie*

- ▶ Contribution à la réduction de la pauvreté et du chômage local (travaux) , avec l'augmentation du revenu des populations et la création d'emploi.
- ▶ Contribution à la réduction des disparités régionales en matière d'accès à une éducation et une formation de qualité.
- ▶ Insertion au niveau des cahiers des charges des entreprises de travaux de clauses spécifiques relatives au respect des composantes de l'environnement et des mesures d'accompagnement et d'atténuation.

#### **Risques ou impacts négatifs**

Parmi les risques ou impacts négatifs potentiels du PREFAT, il faut distinguer ces risques en fonction des phases :

**a) Risques liés à la phase préparatoire** : Ces risques sont liés à la négligence des aspects environnementaux et sociaux dans la préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO) des sous-projets d'investissement et/ou leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes.

**b) Risques liés à la phase des travaux** : Cela concerne les impacts environnementaux et sociaux négatifs sur:

- ▶ La qualité de l'air et de l'eau ;
- ▶ La production et la gestion de déchets et déblais;
- ▶ La production de nuisances sonores et vibrations (engins de chantier et le matériel bruyant, etc.) ; pollutions (poussières) ;
- ▶ Les émissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules de chantier.
- ▶ Les impacts des travaux sur certains réseaux électriques ou téléphoniques souterrains (avec des dégâts et même la suspension temporaire de certains services, causant des désagréments de la population).
- ▶ La contamination éventuelle des nappes phréatiques et pollution de sources d'eau potable.
- ▶ L'arrachage éventuel ou la coupe d'arbres et arbustes et la réduction d'espaces verts.
- ▶ L'érosion des sols et la dégradation des terres et risques d'affaissement et de glissement de terrain et d'inondations.
- ▶ Les accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité).
- ▶ Des atteintes à la sécurité des populations, des élèves et des travailleurs à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail et la non signalisation de certains espaces à risque (pour des travaux d'extension ou de mise en place des équipements).
- ▶ Le danger pour les riverains et les élèves de matériels abandonnés et de rebus de chantiers.

**c) Risques liés à la phase exploitation / fonctionnement** : Il s'agit des impacts négatifs éventuels dus à une conception inadéquate, l'absence d'un système de collecte et de transfert des déchets; le manque éventuel d'un système d'assainissement efficace, réglementaire et adapté; un manque d'entretien et de maintenance; une application insuffisante des mesures de sécurité ; et l'absence de mesures appropriées pour le personnes handicapées. Et enfin, le non-respect des mesures de l'*Office national de la Protection civile* concernant les Etablissement Recevant Public (ERP) en matière d'incendies ou explosions. Tous ces risques peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer des impacts négatifs

Cependant, pour tous ces risques, **des mesures** précises existent et seront mises en œuvre à temps pour les atténuer, voire même les éviter.

## VII. TRIAGE DES SOUS-PROJETS ET OUTILS DE SAUVEGARDE

Avant d'être priorisés au niveau du ME et par la suite être financés par le PREFAT, les sous-projets devront impérativement faire l'objet d'un *trriage environnemental et social*, de la part des cadres du CRE, par le biais d'une procédure permettant de : (i) déterminer l'envergure de leurs impacts négatifs environnementaux et sociaux prévisibles; (ii) définir l'outil de sauvegarde les plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure de ces impacts; et (iii) établir des mesures d'atténuation adéquates.

**Dans le cadre du Projet PREFAT**, seront considérés comme **non éligibles** :

- ▶ **Les sous-projets relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir des incidences environnementale et sociale très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- Les sous-projets pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées.
- ➔ A noter que par rapport à la réglementation tunisienne, les projets de construction / réhabilitation d'écoles ne font pas partie des projets soumis à une étude d'impact sur

l'environnement. Cependant le **Cahier des Charges** de ces sous-projets doit être déposé auprès de l'ANPE (pour son contrôle *a posteriori*)

- Cependant, même s'ils ne sont pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement, tout sous-projet de construction / réhabilitation d'écoles *ne sera éligible dans le cadre du PREFAT qu'à certaines conditions*. En effet, chaque sous-projet sera soumis à une procédure de triage par l'utilisation d'une **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS) : cette Fiche permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels du sous-projet (impact *élevé, modéré ou faible*), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale requis :
  - ▶ Pour les sous-projets d'investissement dont ***l'impact environnemental et social sera considéré faible***, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée, comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les **Cahiers de charge** des entrepreneurs / opérateurs éventuels (cette Fiche vise à compléter les éléments du Cahier des Charge remis auprès de l'ANPE).
  - ▶ Pour les sous-projets ayant ***des impacts environnementaux modérés et réversibles***, et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** devra impérativement être préparé.
  - ▶ Pour les sous-projets ayant ***des impacts sociaux modérés*** et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan abrégé de Réinstallation (PAR)** devra impérativement être préparé (voir le *Cadre de Politique de Réinstallation*, CPR).

#### VIII. GESTION DES DOLEANCES

Le Projet mettra en place au niveau de chaque gouvernorat des procédures simples, transparentes et efficaces de gestion des doléances (par rapport à toutes les activités du Projet, en particulier celles relatives aux nouvelles constructions). Ces procédures impliqueront : (i) la préparation d'un **Fiche de plainte** standard et (ii) l'organisation de séance de sensibilisation du public au sujet des procédures de plaintes et la préparation de la Fiche.

- ▶ Le CRE aura la responsabilité de traiter toute doléance et réclamation et agir en conséquence.
- ▶ Cependant, si la nature de la réclamation sort du cadre des prérogatives et des limites d'intervention de la CRC, la réclamation sera transmise d'abord à la **Commission régionale de Reconnaissance et Conciliation** (CRC) et, par la suite, si nécessaire, elle sera dirigée au **Ministère de l'Education** (sous-directions Affaires Juridiques et Evaluation & Qualité), qui la traitera de manière appropriée

#### IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le système de suivi (S&E) du PREFAT vise à décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi.

Le S&E assure que les mesures d'atténuation des risques sont affectivement mises en œuvre, produisent les résultats anticipés ; et sont modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, le système S&E permet d'évaluer la conformité des mesures aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le point focal en GES de l'UGPO/ME et les points focaux désignés au sein des différentes CRE assureront ce suivi sur la base d'indicateurs précis et transparents. A cet égard, ils recevront une formation appropriée dès le démarrage du Projet. Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le

responsable en GES des CRE, et transmis à l'UGPO pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du Projet.

#### X. COUT ESTIMATIF TOTAL

Les lignes budgétaire relatives à la mise en œuvre du CGES couvrent :

- (i) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment l'élaboration de PGES et la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PAR. (évaluation, surveillance et suivi social). Les coûts totaux de ces mesures peuvent être **estimés à 80.000 \$** sur la base de la préparation de 40 PGES (au coût unitaire de 2.000\$).
- (ii) Les coûts des formation de cadres de l'UGPO et des CRE en matière de sauvegardes environnementales et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet. seront **directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet**.
- (iii) Les coûts de mesures d'atténuation des risques des sous-projets. A cet égard, le budget d'un sous-projets doit impérativement intégrer les coûts de toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux. Ces coûts seront assumés directement par les fonds propres du ME et/ou des CRE.

### Synthèse des recommandations du PLAN d'ACTION en GES du PREFAT

➔ A noter que **ce Plan d'Action a un caractère contraignant**, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
<b>a) Points focaux en GES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de l'UGPO</li> <li>• Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de chacune des CRE impliquées</li> <li>• Nomination des points focaux GES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant les négociations</li> <li>• Au démarrage du Projet</li> </ul>	UGPO
<b>b) Manuel des Procédures</b>	Préparation des sections relatives aux mesures réglementaires en matière de GES, en particulier : (i) la procédures de triage des sous-projets ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et de suivi mis en place.	Version préliminaire du Manuel disponible avant négociations	UGPO avec appui d'assistance technique
<b>c) Formation en GES</b>	Formation en GES des points focaux de l'UGPO et des CRE	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGPO en collaboration avec ANEP (et assistance technique)
<b>d) Gestion des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition et mise en place des procédures de Gestion des plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au démarrage du projet</li> </ul>	Point focal en GES des CRE, en collaboration avec les services du

	relatives au PREFAT dans chacun de gouvernorats participants <ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation d'un Fiche de plainte (par l'UGPO)</li><li>• Dissémination régionale et locale de l'information au sujet des plaintes et leur gestion.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au démarrage du projet</li><li>• Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet</li></ul>	Gouvernorat, avec l'appui du point focal GES de l'UGPO
<b>e) Rapportage</b>	Préparation des sections du Rapport d'activités du Projet concernant les activités de GES	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGPO, en collaboration avec les CRE

---

Cette version du CGES a été préparée à la suite de la Consultation publique, qui a été tenue à Tunis le 19 février 2018.

La version finale du CGES a été publiée sur le site du Ministère de l'Éducation et le site Internet extérieur de la Banque mondiale le 13 mars 2018.

Des versions imprimées sur papier seront disponibles dans les bureaux de l'UGPO et de tous les CRE

---

## I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

### II.1 Concept, Objectif de Développement et composantes du projet

1. L'objectif de développement du *Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie* (PREFAT) est d'**accroître l'accès à l'éducation préscolaire dans les délégations ciblées et améliorer les conditions d'apprentissage dans les écoles primaires.**

2. L'enveloppe indicative pour le financement du PREFAT est estimée à 100 millions de dollars EU. La vision du PREFAT s'appuie également sur les recommandations du Rapport sur le Développement Mondial 2018 de la Banque mondiale consacré à l'éducation qui met l'accent sur l'amélioration de l'apprentissage,

### II.2 Composantes du projet

#### **Composante 1 : Améliorer l'offre publique de préscolaire dans les délégations ciblées**

3. L'objectif de la composante 1 du PREFAT vise à accroître l'accès à l'AP aux enfants des délégations classées parmi les plus défavorisées et ayant le plus fort déficit en matière d'accès au préscolaire. Une première liste de 31 délégations dans 11 CREs a été établie. Toutes les écoles primaires publiques ne disposant pas d'AP ont été identifiées.

4. Les écoles sans AP disposant d'au moins 10 à 12 enfants scolarisés en première année au primaire bénéficieront de la construction d'une salle de classe de l'AP. L'accroissement de l'offre publique bénéficiera majoritairement aux enfants des zones non communales (zones rurales) qui n'ont aujourd'hui aucun accès ni à l'offre publique dans les écoles primaires, ni aux jardins d'enfants, ni aux Kouttebs. Le PREFAT devrait permettre à 5.000 enfants supplémentaires par an (d'ici la 3<sup>ème</sup> année de mise en œuvre) d'accéder et de compléter l'AP dans une école primaire publique. Parallèlement, pour améliorer l'offre de services et préparer les enfants à être mieux préparés pour entrer au cycle primaire, tous les animateurs (trices) auront accès au développement professionnel sous forme de formation présentielle et à distance. Les salles de classe de l'AP recevront également du matériel de lecture, des ressources pédagogiques et des consommables.

Les activités financées par le PREFAT sont organisées en 4 sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1 : Construction et aménagement des salles de classe de l'AP dans les délégations ciblées :** Construction de 250 salles de classe de l'AP ; aménagement intérieur avec le mobilier adapté dans 250 salles de classe de l'AP ; aménagement des espaces extérieurs (aires de jeux réservées à l'AP)
- **Sous-composante 1.2: Le développement professionnel pour tous les animateurs (trices) de l'AP.**
- **Sous-composante 1.3: La fourniture de matériel scolaire et ressources pédagogiques pour l'AP**
- **Sous-composante 1.4: Le développement et l'utilisation des instruments de mesure de la qualité de l'AP**

#### **Composante 2 : Améliorer les conditions d'apprentissage au cycle primaire**

5. L'objectif de cette composante est d'intervenir sur plusieurs facteurs (leviers) pour offrir des meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage visant à améliorer les résultats scolaires des élèves au cycle primaire. Le PREFAT interviendra sur cinq leviers de l'amélioration des conditions d'apprentissage présentés dans les sous-composantes ci-dessous. Certaines interventions cibleront

des délégations, notamment sur la réhabilitation des écoles primaires et des catégories prioritaires de personnel comme pour le développement professionnel des enseignants suppléants. D'autres interventions bénéficieront à l'ensemble des personnels du cycle primaire, tels que le renforcement du « leadership » du directeur d'école et l'appui pour le développement professionnel des inspecteurs et assistants pédagogiques au cycle primaire.

- **Sous-composante 2.1: Le développement du leadership dans la gestion de l'école primaire**
- **Sous-composante 2.2: Les compétences des enseignants du cycle primaire sont renforcées**
- **Sous-composante 2.3: Le renforcement de l'accompagnement et l'appui aux enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 2.4: Mettre à disposition des ressources pour le développement de la lecture personnelle dans les salles de classe du primaire**
- **Sous-composante 2.5: La réhabilitation des écoles primaires des délégations ciblées :** Les écoles primaires où sera construite une salle de classe pour l'AP bénéficieront d'une réhabilitation portant sur des interventions définies dans une liste pré-approuvée, à savoir : sanitaires, eau, électricité, connectivité, vétusté générale des bâtiments, mobilier des salles de classe, espaces extérieurs (clôture). Les travaux de réhabilitation seront estimés concomitamment avec la salle de classe de l'AP de façon à préparer un seul marché pour les travaux dans chaque école primaire ciblée. La maintenance des écoles sera renforcée notamment avec la formation notamment en matière de maintenance préventive.

### **Composante 3 : Le renforcement des pratiques de gestion au Ministère de l'Éducation**

6. L'objectif de cette composante est de développer et renforcer les outils et les pratiques de gestion utilisés au Ministère de l'Éducation au niveau central et dans les CRE, en lien avec l'amélioration des conditions de l'apprentissage au cycle primaire visée par le PREFAT. Ainsi deux activités majeures seront appuyées : (a) la mise en place d'un système national d'évaluation des apprentissages dans un premier temps au cycle primaire et (b) la mise en place des outils pour la gestion du développement professionnel des personnels de l'éducation, notamment, l'outil pour le suivi et l'encadrement du parcours professionnels des enseignants du primaire.

- **Sous-composante 3.1 : Le développement et la réalisation d'évaluations nationales des apprentissages au primaire**
- **Sous-composante 3.2 : La gestion du développement professionnel des enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 3.3 : La gestion du PREFAT et le suivi-évaluation**

7. Le PREFAT financera les appuis nécessaires à la bonne gestion et au suivi-évaluation des activités du projet. Cela inclura notamment les besoins relatifs aux études, formations, voyages et assistances techniques définies au cours de la mise en œuvre du Projet. L'UGPO sera responsable de la coordination des activités du PREFAT avec les directions générales, les CRE et les CREFOC

## II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

### II.1 Présentation du CGES

8. Le *Cadre de Gestion Environnemental et Social* (CGES) du Projet vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

9. Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants:

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification
- Rappeler les grandes lignes du projet (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet (GES).

### II.2 Méthodologie

10. Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante:

- Analyse et revue des sources documentaires existantes;
- Rencontres avec les principaux responsables de l'Unité de Gestion de Projets par Objectifs (UGPO) au niveau du Ministère de l'Éducation;
- Visites de terrain dans le Gouvernorat de Kairouan pour y rencontrer personnel du CRE, directeurs d'écoles primaires et responsables d'entreprises de travaux.

### II.3 Structure du CGES

11. Après avoir donné une description générale du projet, ses objectifs et composantes (section I) et défini le but et la méthodologie du CGES (section II), le document présente le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion environnementale et sociale en Tunisie (sections III, IV et V) ainsi que les politiques de la Banque mondiale. Alors que la section VI présente les principales dimensions de la consultation des parties prenantes, la section VII précise davantage les principaux impacts et risques environnementaux et sociaux prévisibles du Projet en fonction de ses phases (préparation, phase des travaux et phase d'exploitation/ fonctionnement) et identifie les principales mesures d'atténuation des risques. Les mécanismes permettant de trier les sous-projets individuels qui seront opérés dans le cadre du PREFAT sur la base de leurs impacts environnementaux et sociaux et, par conséquent, de définir les outils de sauvegarde les plus appropriés sont présentés dans la

section VIII. La section IX présente les principaux aspects du système de suivi et évaluation de la gestion environnementale et sociale tout au long de la période de mise en œuvre du projet et la section X estime les coûts financiers des activités faisant partie du plan de gestion environnementale et sociale du projet. Enfin, la section XI présente l'ensemble des recommandations à l'intention du Projet, dans le cadre d'un Plan d'Action de gestion environnementale et sociale - pour des action à prendre à court, moyen et long terme.

Une série d'annexes regroupe des information plus détaillées ou présente les canevas des outils de sauvegarde requis en fonction de la nature des différents sous-projets d'investissements et leurs impacts. Une dernière annexe sera préparée par la suite, pour donner un compte-rendu détaillé de la consultation publique qui sera organisée en février 2018.

#### **II.4 Calendrier**

12. La préparation du CGES implique la tenue d'une consultation publique avec les représentants des principales parties prenantes pour présenter et discuter les analyses et les recommandations de la version préliminaire du document.

13. La version finale du CGES, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera préparée et publiée sur le site Internet du Ministère de l'Education et le site externe de la Banque mondiale.

14. La publication et la divulgation du CGES (comme aussi celles du Cadre de Politique de Réinstallation, CPR) devront impérativement être complétées avant l'évaluation du Projet.

### III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

#### III.1 Politiques environnementales nationales

15. Les politiques nationales tunisiennes attribuent une importance primordiale à l'environnement, en général, et aux dispositifs de gestion environnementale et sociale, en particulier. C'est avant tout la nouvelle **Constitution de 2014** qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Dans son Préambule, elle mentionne « *la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures* ». Les Articles 12 et 45 mettent respectivement l'accent sur « *l'exploitation rationnelle des richesses nationales* » et le rôle de l'Etat pour garantir « *le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement* ». Enfin, l'Article 129 met en exergue le fait que « *les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que pour les plans de développement* » doivent être fondés sur les principes « *du développement durable et des droits des générations futures* ».

16. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des *Sommets de la Terre* de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, comme aussi dans le cadre du processus de sa propre transition démocratique, la Tunisie a visé à définir une nouvelle approche dans le domaine du développement durable et équitable.

17. La Tunisie est l'un des rares pays en développement à avoir inclus, dès les années 80, le développement énergétique viable dans sa stratégie et mis en place des politiques et mesures en faveur de l'efficacité énergétique.

18. L'objectif du nouveau *Plan quinquennal de Développement (2016-2020)* est de maintenir la paix sociale, en particulier dans les régions les moins développées, tout en soulignant l'importance d'un nouveau modèle de développement fondé sur l'efficacité, l'équité et la durabilité, afin d'améliorer le climat d'investissement et à accroître la confiance des investisseurs. Dans un contexte où les ressources naturelles (eau, forêts et sols) sont en diminution, les principaux défis sont de produire environ 400 000 nouveaux emplois et contenir la pauvreté, ainsi que renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux.

#### **Politiques de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité**

19. La Tunisie accorde un intérêt particulier à la préservation des ressources biologiques et des écosystèmes naturels.

#### **Politique nationale de l'eau et de l'assainissement**

20. Environ trois quarts du volume potentiel total des eaux en Tunisie (soit 4,845 millions m<sup>3</sup>) sont considérés comme très sensibles à la pollution (eau de surface et phréatiques) du fait de l'interdépendance des eaux de surface et des eaux souterraines. Leur protection est envisagée dans un optique politique globale fondée sur les liens existants entre les activités de mise en valeur des ressources en eau et les répercussions physiques, chimiques, biologiques, sanitaires et socioéconomiques de cette mise en valeur.

#### **Politique nationale de gestion des déchets**

21. L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED) s'occupe de la gestion des déchets. Un nouveau réseau de décharges contrôlées et de centres de transferts permettent d'augmenter d'une manière considérable le taux de gestion des déchets ménagers dans les décharges contrôlées et développer les filières de collecte et de valorisation, comprenant notamment les déchets plastiques,

les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées et la valorisation des déchets organiques pour la production de l'énergie électrique.

**Politique de protection civile**

22. L'Office national de la Protection civile, du Ministère de l'Intérieur, a la responsabilité de fournir toute assistance à la population. En particulier, l'Office dicte les normes concernant les Etablissement Recevant Public (ERP) en matière d'incendies ou explosions.

**Programme national de lutte contre la désertification**

23. Dans le cadre d'une politique nationale de protection du milieu agricole pour un développement durable et suite à l'engagement ferme de la Tunisie pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULCD), le Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement durable (MEATDD), en collaboration avec d'autres départements ministériels concernés, a été chargé d'établir un programme d'action de lutte contre la désertification, conforme aux grands principes lancés par la convention, notamment en adoptant une approche de gestion intégrée.

**Programme national de lutte contre les changements climatiques**

24. En matière d'adaptation aux changement climatique, les principes directeurs adoptés par la Tunisie concernent : (i) la création et l'adoption d'une stratégie nationale d'adaptation aux risques liés aux changements climatiques; (ii) la mise en œuvre d'un système de veille climatique (télé-détection spatiale) et alerte précoce (réseau terrestre météorologique amélioré par automatisation); (iii) la poursuite du programme de gestion de l'eau; (iv) la réhabilitation de la capacité de résilience des écosystèmes méditerranéens en renforçant les programmes existants, notamment forestiers et liés aux parcours; et (v) l'exploration des instruments internationaux de compensation climatique entre adaptation aux changements climatiques et atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

**III.2 Autres cadres politiques majeurs**

**Politique de Décentralisation**

25. Comme demandé par la Constitution de 2015, la politique du gouvernement met l'accent sur la décentralisation par la création de Collectivités territoriales - cet objectif est souligné par le nouveau plan quinquennal de développement. Le nouveau Ministère de l'Environnement et des Affaires locales (MEAL) dirige la conception et la mise en œuvre du processus de décentralisation, en soutenant le développement de la politique nationale du gouvernement sur la décentralisation, la promotion du développement local, en accompagnant et en soutenant les collectivités territoriales dans la gestion des affaires locales, la préparation et l'exécution des plans de développement, de programmes et de projets, en collaboration avec les ministères et les institutions concernés.

**Politique d'éducation**

26. En Tunisie, la politique d'éducation est régie par la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire. En vertu de cette loi, l'état garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publiques à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études conformément à la réglementation en vigueur

**Politique du genre**

27. L'engagement de la Tunisie en faveur de l'égalité entre hommes et femmes trouve son fondement dans son adhésion à la majorité des conventions internationales en rapport avec les questions de l'égalité ainsi qu'aux différentes conférences internationales ayant ponctué la dernière décennie du XX<sup>ème</sup> siècle. Les progrès de l'éducation des femmes et la croissance économique de la

Tunisie ont permis aux femmes d'améliorer leur position sur le marché du travail sans que cela permette de mettre fin à la discrimination à laquelle elles font face.<sup>1</sup>

### III.3 Institutions particulièrement concernées par la mise en œuvre du PREFAT

#### ***(i) Au niveau central***

28. **Le Ministère de l'Éducation (ME)** est chargé, dans le cadre de la politique générale de l'État, de définir les choix nationaux dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement scolaire, d'élaborer les plans et les programmes adaptés, de les mettre en œuvre et d'en évaluer les résultats. Dans cette perspective, le Ministère dirige l'appareil public d'éducation et de formation et les institutions et structures qui en relèvent au niveau central, régional et local ; il en assure le suivi et le développement selon des normes de qualité et le principe d'équité. Il exerce également sa tutelle sur les établissements et espaces privés d'éducation préscolaire et les établissements d'enseignement scolaire et de formation professionnelle dépendant du secteur privé et du secteur associatif.

29. **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières (MDEAF)** a la responsabilité de la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ; le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ; et l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.

30. **Le Ministère des Affaires locales et de l'Environnement (MALE)** chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale nationale tout en veillant à protéger l'environnement, préserver la nature, rationaliser l'exploitation des ressources naturelles, conserver les différents écosystèmes et permettre à tous les citoyens, où qu'ils soient, de jouir d'une vie de qualité.

31. **Le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat (MEH)** est responsable des projets relatifs à toutes les constructions, y compris les constructions scolaires depuis la constitution des dossiers techniques des sous projets jusqu'au contrôle de leur exécution en passant par les cahiers des charges environnementales que l'adjudicataire du marché doit signer et appliquer. Cette tâche s'inscrit parfaitement dans les attributions du Ministère conformément au décret n°1413-88 du 22 juillet 1988.<sup>2</sup>

32. **Le Ministère du Développement de l'Investissement et de la Coopération Internationale (MDICI)** a entre autres choses, les attributions de : préparer les politiques et les stratégies pour le développement régional et sectoriel en collaboration avec les organismes impliqués tels que les ministères, les conseils régionaux et les structures régionales concernées ; mettre en œuvre et de suivre les directives du gouvernement dans les domaines liés au développement sectoriel et régional, concevoir ; préparer et suivre la mise en œuvre des programmes de développement régional dans

---

<sup>1</sup> Au niveau des établissements scolaires, cet engagement se traduit, par exemple, dans la construction de blocs sanitaires séparés pour filles et garçons

<sup>2</sup> Ces attributions concernent : (i) l'élaboration des études et à la réalisation des projets relatifs aux ponts et chaussées et des bâtiments civils ; (ii) la veille à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture en coordination avec les services et les structures concernées ; et (iii) l'élaboration et la révision, avec les collectivités locales, des plans d'aménagement urbains avec le souci de leur conformité avec la réglementation urbaine en vigueur.

toutes les régions du pays; et gérer les programmes régionaux du développement et le programme du développement intégré ainsi que le programme régional des travailleurs des chantiers régionaux.

33. **Le Ministère des affaires sociales (MAS)** a la mission générale de mettre en œuvre la politique sociale de l'État, visant à assurer un développement social équilibré entre les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien-être social à travers la consécration des valeurs de l'auto-responsabilité dans les domaines du travail et des relations professionnelles, de la santé et la sécurité au travail, de la sécurité sociale, de la promotion des catégories vulnérables et à besoins spécifiques, de l'enseignement des adultes, de l'encadrement de la communauté et du logement social.

34. **Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance** est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société ainsi qu'à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

35. **Le Ministère de la Jeunesse et de Sports** est chargé de tous les sujets qui ont une relation avec les jeunes (sport, culture, santé, emploi, etc.). Ce ministère dispose du *projet carte jeune* comme produit d'appel pour la sensibilisation, la base des données des jeunes inscrits dans les différentes régions, les centres d'orientation, d'accompagnement et d'appel des jeunes, les établissements des jeunes existants ainsi que les cadres de jeunesse et animateurs de la jeunesse dans les zones d'intervention.

#### **(ii) Au niveau régional**

##### **Conseil régional**

36. Le gouvernorat - collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière - est géré par un *Conseil régional* chargé entre autres, en vertu de Loi Organique n°89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux d'arrêter les programmes régionaux de développement (y compris, les nouvelles constructions scolaires) et de veiller à leur réalisation en coordination avec les programmes des communes du gouvernorat. En dehors des zones communales, le président du conseil régional assume toutes les attributions conférées au président des collectivités publiques notamment celles relatives à la construction, à la circulation, aux routes, à l'éclairage, à la santé, à la propreté et à la tranquillité publique (Art.43). Les conseils ruraux consultatifs, créés dans les zones non érigées en communes, donnent leurs avis sur les questions qui leurs sont soumises et qui intéressent leurs zones dans le domaine économique, social, culturel et éducatif et communiquent les préoccupations et les besoins des habitants (Art. 49).

##### **Commissariat Régional de l'Education (CRE)**

37. Dans chaque gouvernorat, les CRE, créés en vertu de l'Arrêté n° 2205 de 2010, assurent la maîtrise d'ouvrage des sous-projets d'investissement, y compris ceux qui seront financés dans le cadre du PREFAT. Ils sont la partie contractante et donc responsables de l'exécution, de l'exploitation et du suivi de tous les investissements, à travers la Direction de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Entretien.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Les CRE comprennent plusieurs directions, sous-directions et unités et la taille de leurs ressources humaines varient entre les régions. Le CRE de Kairouan, par exemple, compte un personnel d'environ 200 personnes, avec différentes unités et sous directions (Bâtiment, Equipement, Affaires juridiques, Evaluation et Qualité, etc.), sous la responsabilité d'un Commissaire et d'un Secrétaire général.

### III.4 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale

38. Quelques observations de nature générale peuvent être faites au sujet de la politique tunisienne en matière de gestion environnementale et sociale :

- Malgré le fait que le discours politique se soit depuis longtemps approprié du concept de *développement durable*, l'approche environnementale développée au cours des trente dernières années **n'a pas suffisamment favorisé des approches intégrées et des visions systémiques.**
- D'une manière générale, les politiques environnementales **manquent encore de vision globale claire, transversale et cohérente.** La création de plusieurs conseils et commissions interministériels consultatifs dans les domaines liés à l'environnement n'a pas eu d'impact significatif, car ces organes sont toujours chargés de la coordination d'un sous-aspect environnemental et leur opérationnalité est assez limitée.
- Les instruments mis en place n'ont pas encore influencé les habitudes de production et de consommation, ni les comportements des industriels, des promoteurs et du grand public.
- Malgré les opportunités et les promesses de changement apportées par la révolution, la réalité des organisations de la société civile reste marquée par un lourd héritage. La culture de communication/coopération et d'échange avec la société civile reste encore peu développée au niveau du gouvernement et l'accès du grand public à l'information environnementale spécifique est difficile.

## IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale

39. Par rapport au cadre juridique tunisien en matière de gestion environnementale, il faut faire les observations suivantes :

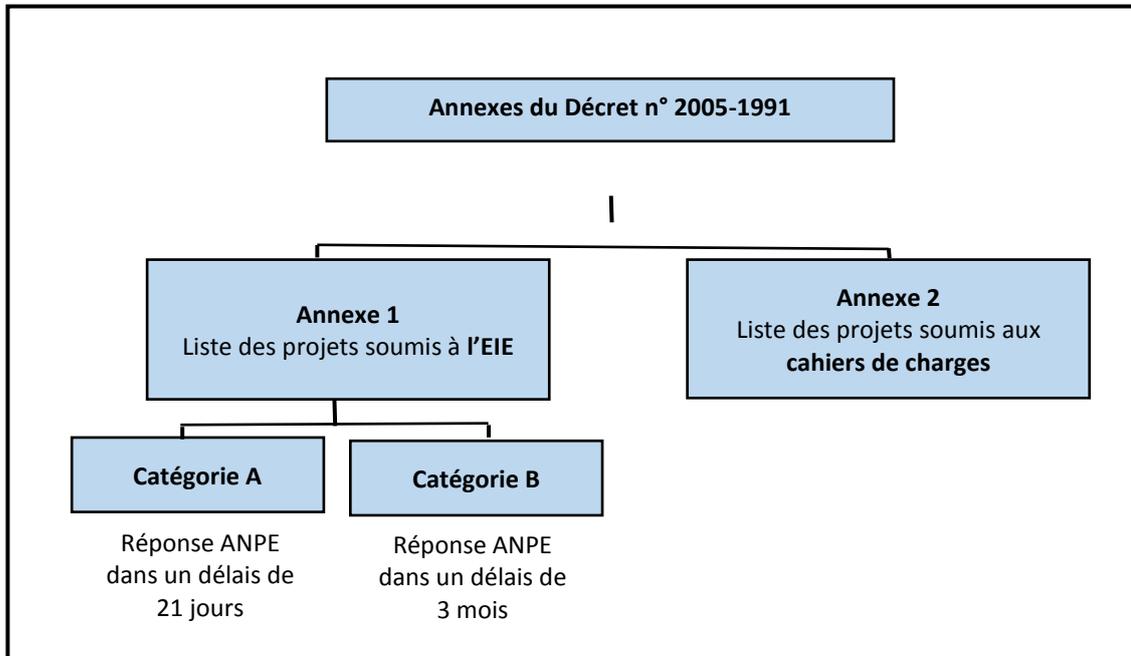
- **Etudes d'impact.** Les *Etudes d'Impact sur l'environnement* (EIE) constituent des outils clés pour la mise en œuvre de l'axe préventif de la politique et de l'action environnementales en vue de garantir l'intégration de la dimension environnementale dans le cycle de préparation des projets d'investissement. A cet égard, l'article 6 du *Décret 2005-1991* dispose clairement que l'un des objectifs essentiels **de l'EIE consiste à évaluer les impacts prévisibles directs et indirects** [des activités soumises à étude d'impact] sur l'environnement et en particulier sur les ressources naturelles ». Les EIE interviennent à *l'amont du processus de conception et de préparation de toute activité de développement économique* susceptible d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement et les ressources naturelles.
- **Arsenal juridique.** La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par *un arsenal juridique assez important* qui reflète d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirme, d'autre part l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cependant, la mise en œuvre sur le terrain de tous ces dispositifs reste encore limitée.
- **Les principaux défis.** La politique environnementale est confrontée à plusieurs défis, en particulier une croissance économique continue qui engendre une production accrue des déchets et d'eaux usées et une augmentation des émissions qui met en danger les ressources en eau et les sols.
- **Le principe du « pollueur-payeur ».** A présent, les dispositifs juridiques sont basés sur les principes du « *pollueur-payeur* » (selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.), et du « *pollueur-récupérateur* » (selon lequel toute personne qui produit des déchets – en particulier les déchets solides- est tenue d'en assurer l'élimination).
- **Les principales lois.** En matière d'études d'impact sur l'environnement, l'Article 5 de la *loi n°88-91 du 2 août 1988*, - portant création de l'*Agence nationale de Protection de l'Environnement* (ANPE)<sup>4</sup> telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets. Par ailleurs :
  - Le *Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005* - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant **les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges** - conditionne la réalisation des projets un certificat de non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (annexes I et II du Décret).<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Voir en Annexe 3 une présentation générale des missions et des activités de l'ANPE. L'Annexe 4 présente la liste des projets soumis à l'évaluation d'impact ou un cahier des charges.

<sup>5</sup> Le Décret définit différentes catégories de projets : (i) *Catégorie A* : projets de petite et moyenne taille qui nécessite une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour communiquer son avis ; (ii)

- C'est l'ANPE qui est tenue de **préparer les TdR sectoriels des EIE et les mettre à la disposition des pétitionnaires**. Le site Internet de l'ANPE regroupe des TdR de différents type de projets. Les pétitionnaires doivent avoir recours à des bureaux d'études – consultants spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement.

**Diagramme 1 : Catégories de projets soumis à l'avis de l'ANPE**



- **D'autres dispositifs juridiques plus spécifiques.** La Tunisie dispose aussi d'autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l'eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l'air, la préservation de la nature, les nuisances sonores et la lutte contre la désertification

40. **En matière de gestion des déchets solides :** La loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, définit le cadre spécifique aux modes de gestion et d'élimination des déchets ainsi que les dispositions relatives à la prévention et la réduction de la production des déchets à la source, la valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets et l'élimination des déchets ultimes dans les décharges contrôlées. Les *activités interdites* portent notamment sur :

- l'incinération des déchets en plein air, à l'exception des déchets de végétaux;
- le mélange les différents types de déchets dangereux avec les déchets non dangereux;
- l'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés.

*Catégorie B:* Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGES). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables) ; (iii) *Projets à faibles impacts environnementaux* qui ne nécessitent pas d'EIE : le décret soumet ces projets à des *cahiers de charges*, que le promoteur d'un projet doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet. A noter que l'ANPE, qui distingue aussi des Catégories de projets (voir Annexe 4), est en train de procéder à la révision du décret EIE en vue d'intégrer plus pleinement l'évaluation des impacts sociaux, la diffusion de l'information relative aux EIE et la consultation publique dans le processus de préparation et d'approbation des EIE.

La loi prévoit des dispositions pour la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets tels que les huiles usagées (Décret no 2008-2565 du 07/07/2008: modifiant et complétant Décret n°2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et leur gestion) et les accumulateurs usagés (Décret no 2005-3395 du 26/12/2005: fixant les conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usages). Par ailleurs, il y a d'autres décrets sur des sujets spécifiques : Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001; Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux. Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion ; et le Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.

41. **En matière d'eau et de gestion des ressources en eau.** Les Articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35 dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable; la santé publique; l'agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; la vie biologique du milieu récepteur (et spécialement de la faune piscicole) et la conservation et de l'écoulement des eaux. Certaines dispositions du *Code des Eaux* prévoient des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques. Il s'agit notamment de : (i) l'interdiction des rejets d'eaux usées et de déchets dans les eaux du domaine public hydraulique ou maritime (Articles 109,113 et 115); (ii) l'évacuation des eaux résiduaires dans des puits filtrants n'est autorisée que lorsqu'elle est précédée d'une fosse septique; (iii) le déversement des déchets liquides dans les eaux réceptrices ne peut être autorisé qu'après un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection préalable (Art. 114); et (iv) l'obligation des utilisateurs et des collectivités publiques de prendre en charge l'élimination de la pollution générée par le déversement de leurs déchets.

42. **En matière de pollution de l'air :** Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable. La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m<sup>3</sup> (moyenne annuelle) et à 260 µg/m<sup>3</sup> (moyenne journalière). Enfin, le Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 fixe les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, par exemple, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres ».

43. **En matière de préservation de la nature :** La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (flore et faune sauvages, parcs nationaux et réserves naturelles, zones humides, littoral, forêt, etc.). Cela comprend toutes les initiatives concernant la réhabilitation et la régénération naturelles, l'entretien de plantes aromatiques et médicinales, la protection contre les incendies, etc.

44. **En matière de nuisances sonores:** Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune de Tunis du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 DB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h

et 22h le soir. Par ailleurs, la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules.

45. **En matière de la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie :** La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, régit les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides ; et la Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles (qui a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles).

46. **En matière des personnes handicapées.** Le Décret n°2006-1467 du 30 mai 2006 fixe les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public.

#### IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale

47. **Droit de propriété.** Le droit de propriété est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits réels qui stipule : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité* » (Article 20).

##### Encadré 1: Modèles d'acquisition de la terre

En Tunisie, on peut acquérir la propriété immobilière par trois manières :

- Par *contrat*,
- Par *succession* (héritage, don, testament)
- Par *prescription* : celui qui exerce sur un immeuble, pendant quinze ans et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue et non équivoque
  - Cependant, on n'acquiert la propriété par prescription que pour des biens qui ne sont pas immatriculés à la conservation de la propriété immobilière.

48. L'expropriation n'est appliquée que par l'État pour cause d'utilité publique dans des cas précis (loi 30 n° 2003-26), lorsque toutes les possibilités alternatives de choix de site sur un terrain domanial et d'arrangement à l'amiable ont été épuisées. C'est la solution de dernier recours appliquée notamment en cas de : (i) refus de vente ; (ii) prix exorbitant; ou (iii) situation foncière non apurée.

49. Mais la loi de 2003 a été revue plus récemment par **la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi* » (Art. 2).

50. **Accords entre les parties.** Les loi prévoit la création d'une *Commission de Reconnaissance et Conciliation* (CRC) présidée par un magistrat dans chaque gouvernorat, dont le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à

exproprier. Par ailleurs, dans chaque gouvernorat, une **Commission d'Acquisition** présidée par le Gouverneur le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à exproprier.

51. **Réinstallation.** En matière de réinstallation des populations, la loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants : (i) **la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique (qui modifie la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.

52. **Acquisition des terrains.** L'acquisition des terrains, lorsqu'il s'agit de terrains privés, se fait soit à l'amiable en procédant à une indemnisation des propriétaires au prix arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage soit en faisant recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas de dispositions explicites relatives à la perte de revenus, de moyens de subsistances et à la restriction d'accès à des biens matériels et ressources naturelles (déplacement économique). Ce recours doit cependant : (i) gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements, et aider les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; (ii) dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des communautés autochtones et aux besoins ou aux préoccupations des groupes vulnérables et (iii) éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les zones de post-conflit, ou des zones soumises à des conflits territoriaux.

53. **Protection de la main d'œuvre et conditions du travail.** La législation relative aux conditions de travail (Loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles) établit une liste des maladies d'origine professionnelle et des travaux et substances susceptibles d'en être à l'origine (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés du travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif. Le *Cahier des Clauses administratives générales* (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et stipule que les modalités d'application des dispositions de ces textes soient fixées par le *Cahier des Clauses Administratives Particulières* (CCAP). L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

54. **Protection de la sécurité publique.** Il s'agit d'assurer la protection de la sécurité publique ainsi que celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à : (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques ou à des produits dangereux éventuellement utilisés; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels (activité sismique, zone inondable, zone à affaissement de terrain, etc.).

### IV.3 Un cadre législatif en évolution

55. Les dispositifs juridiques tunisiens reflètent, d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirment, d'autre part, l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures.

- Depuis l'indépendance plusieurs codes et lois relatifs à la protection de certains éléments de l'environnement ont vu le jour, citons à titre d'exemple le code forestier (1966 puis refondu en 1988), le code des eaux (1975), le code de l'urbanisme (1979 refondu en 1994), ou la loi de 1986 relative aux biens culturels.
- Le rythme de confection des textes législatifs et réglementaires portant sur la protection de l'environnement s'est renforcé à partir de 1988, date de la création du premier établissement public chargé de la protection de l'environnement, l'*Agence nationale de la Protection de l'Environnement* (ANPE).
- En 1991, pour la première fois en Tunisie, un département ministériel chargé de l'environnement fut créé et l'*Office national d'assainissement* (ONAS), déjà créée depuis 1974, a été également restructuré par la loi n°93-41 du 19 avril 1993. Par ailleurs, durant les deux dernières décennies, un accent particulier a été mis sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.
- Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, qui préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

### IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale

56. Les directives et politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont conçues pour : (i) protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques; (ii) réduire et gérer les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet; et (iii) aider à une meilleure prise de décisions pour garantir la durabilité des activités. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque servent d'orientation à la Banque Mondiale pour le processus, la portée et l'étendue de l'évaluation environnementale et sociale requise dans le cadre de l'évaluation des projets.

57. Tout Projet fait l'objet d'un examen environnemental et social préalable basé sur le type, l'emplacement, le degré de sensibilité, l'échelle, la nature et l'ampleur de ses incidences environnementales et sociales potentielles, qui le classe dans l'une des catégories suivantes :

- **Catégorie A** : Projet qui risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent. <sup>6</sup>
- **Catégorie B** : Projet dont les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur la population ou des zones importantes du point de vue de l'environnement (terres, forêts, et autres habitats naturels, etc.) sont modérées.
- **Catégorie C** : Projet dont la probabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement est jugée minimale ou nulle (par conséquent, ce type de projet ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale et sociale après l'examen préalable).

---

<sup>6</sup> Ce type de projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée qui consiste à examiner les incidences environnementales et sociales négatives et positives, à les comparer aux effets d'autres options incluant l'option « sans projet » et à recommander un plan de gestion environnementale et sociale.

58. Parmi toutes les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, **deux politiques opérationnelles (OP) sont déclenchées dans le cadre du PREFAT:**

- ➔ **La PO 4.01 Evaluation environnementale**, qui couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux. La PO 4.01 est déclenchée parce que le Projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux sur sa zone d'influence. Cette politique exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du projet et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du projet afin de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du projet.
- ➔ La **PO 4.12 Réinstallation involontaire**, qui couvre un impact sur des personnes ou de petites entreprises, avec une perte d'habitation ou abri, perte de revenus ou, dans certains cas, expropriation de terrains privés et déplacement physique d'habitations ou abris. C'est pour cette raison qu'un **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** aussi été préparé pour le Projet PREFAT.

59. **Aucune autre politique opérationnelle de la Banque mondiale ne sera déclenchée dans le cadre du PREFAT.** On rappelle qu'il s'agit des politiques suivantes : la PO 4.04: *Habitats Naturels*; la PO 4.09, *Gestion des pesticides* ; la PO 4.10 : *Populations indigènes* ; la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles* ; la PO 4.36: *Forêts* ; la PO 4.37 *Sécurité des barrages*; la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*; et la PO 7.60, *Zones disputées*. Par contre, sera utilisée la **Procédure d'Accès à l'Information** (*Access to Information Policy*) de 2010<sup>7</sup> pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un projet.

#### IV.5 Comparaisons entre procédures tunisiennes et politiques de la Banque mondiale

60. D'une manière générale, il y a une *grande convergence de vues* entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles en Tunisie sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque.

61. Il y a des **divergences mineures** (concernant, par exemple, les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées). Mais des discussions sont actuellement en cours – dans le cadre de l'ensemble des projets appuyés par la Banque mondiale – pour permettre de résorber ces divergence.

- Les deux parties ont convenu que ces écarts ou différences peuvent **être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur en Tunisie** et peuvent être traités d'une manière appropriée. La législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ou d'une analyse des répercussions sociales. Les accords de prêt et les documents de projet préparés pour des projets antérieurs de la Banque mondiale en Tunisie ont mentionné la nécessité de traiter ces

---

<sup>7</sup> Cette politique a remplacé la PB 17.5 Diffusion de l'information

aspects en plus du système national d'EIE et des conditions et obligations contractuelles de l'Emprunteur.

- Actuellement, le gouvernement tunisien est en train de réviser le décret EIE avec le soutien de la Banque mondiale afin de combler ces lacunes et d'encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution et Projet de Code de l'Environnement.

62. Il n'existe pas de divergence majeure entre les politiques tunisiennes et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité.

- Les Directives *Environnement, Santé et Sécurité* (EHS Guidelines) de la Banque mondiale constituent un ensemble complet de normes techniques de référence concernant les émissions, la qualité de l'eau, la gestion de produits dangereux, les nuisances sonores, les dangers chimiques, etc.<sup>8</sup>
- La Tunisie dispose d'un arsenal juridique important concernant l'environnement, la santé et la sécurité – la liste des lois est présentée dans l'Annexe 1 – y compris, par exemple, par rapport aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, etc.

#### IV.6 Au sujet du travail des enfants

63. Conformément aux dispositifs juridiques tunisiens (voir en particulier les Articles 53-60 du Code du Travail), le Projet **veillera à éliminer toute implication d'enfants** de moins de 16 ans dans les travaux et à protéger les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans.

- ➔ Le Code de Travail tunisien prévoit que pour des activités non industrielles et non agricoles « *les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur développement* », et aussi qu'aucun enfant « *âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour* ». Un ensemble de mesures « répressives » devront dissuader les employeurs, spécialement ceux du secteur informel, de recruter des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travailler.<sup>9</sup>

#### IV.7 Au sujet de la traite des personnes

64. Le gouvernement tunisien s'est engagé à respecter ses engagements en ayant ratifié le *Protocole de Palerme* de 2003, en reconnaissant que la Tunisie est pays un pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, hommes, femmes et enfants sujets au travail forcé, à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle.

---

<sup>8</sup> [www.ifc.org/ehsguidelines](http://www.ifc.org/ehsguidelines)

<sup>9</sup> Dans le cadre du projet proposé, tout sous-projet d'investissement qui ne traite pas de manière spécifique de la non utilisation du travail des enfants ne sera pas approuvé. D'une manière systématique, tous les sous-projets feront l'objet d'un suivi approprié par rapport à ce sujet (non seulement par le biais du système normal de S&E, mais aussi par le biais de méthodes d'auto-évaluation et de visites aléatoires, sans préavis, de chantiers, par exemple).

## V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales

#### a) Au niveau national

65. *L'Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)* : En ce qui concerne l'EIE, la responsabilité principale est dévolue à l'ANPE pour l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et notamment pour l'examen et préparation des EIE (pour les projets classés en Annexe I du décret 2005-1991) et des cahiers des charges définissant les normes et procédures environnementales applicables pour les projets classés en Annexe II du décret 2005-1991). En ce qui concerne les fonctions relatives à l'EIE, l'ANPE a élaboré 15 Termes de Référence pour les projets soumis à une EIE préalable, et 18 cahiers des charges les projets décrits dans l'Annexe II du Décret 2005-1991 (y compris pour des projets de réalisation de projets de réalisation d'établissements scolaires et d'enseignement).<sup>10</sup> L'ANPE a le mandat de s'assurer de l'adéquation des TdR aux activités du projet qui sont soumis à une EIE telles que l'utilisation des EUT et de l'examen des rapports des EIE qui en résulteront. Pour remplir ces mandats, l'ANPE possède des cadres qualifiés dans les départements des EIE et de contrôle et suivi de la pollution.<sup>11</sup>

66. Les agences spécialisées sont les suivantes:

- *Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)* créée par la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995,
- *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)* créée par loi n° 96-25 du 25 mars 1996,
- *Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)*, créée par le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005
- *Banque nationale de gènes (BNG)*, créée par le décret n°2003-1748 du 11 août 2003.

67. Par ailleurs, la surveillance, le contrôle et le suivi environnemental du secteur de l'eau, agriculture et forêt implique non seulement l'ANPE, mais aussi les services du Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche (MARHP), et les *Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA)* au niveau déconcentré.

### V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la GES

68. **Les collectivités locales.** La loi organique 11 (Article 1) définit la Commune en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de la promotion économique sociale et culturelle de sa localité et de la gestion des intérêts municipaux. Par exemple, chaque Commune a un *Plan d'aménagement urbain (PAU)*, élaboré par elle conformément aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Au sein de la Commune, *l'officier municipal de l'environnement* est la personne clé pour la gestion de l'environnement. Les municipalités sont également au centre des activités d'acquisition de terrains associés aux projets relevant de leurs attributions.

69. **Les Conseils régionaux.** Le gouvernorat est une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional chargé notamment de: (i) élaborer les plans d'aménagement du territoire hors des périmètres communaux; (ii) arrêter les programmes régionaux de développement; (iii) veiller à la réalisation des projets régionaux ; et (iv) développer la coopération entre les communes et veiller à la réalisation des projets communs entre elles.

---

<sup>10</sup> Voir Annexe 8 du CGES

<sup>11</sup> Pour l'ANPE voir aussi Annexe 2.

70. Le **Conseil local de Développement (CLD)** est une structure consultative instituée au niveau de chaque délégation, en vertu de la loi n°94-87 du 26 juillet 1994. Le CLD est habilité en vertu de la loi à examiner toutes les questions qui lui sont soumises par son président relatives au développement économique, social, culturel et éducatif dans la circonscription de la délégation.

71. **Les Organisations non-gouvernementales (ONG) et les Organisations de la Société civile (OSC).** Un grand nombre d'associations de la société civile tunisienne couvrent les problèmes de la protection de l'environnement, comme aussi d'autres nombreux domaines d'intervention (culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, l'éducation, etc.). Beaucoup d'associations sont à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels, une vision très conjoncturelle de leur rôle, et une pérennité qui ne semble pas assurée.

#### **Bureaux d'études**

72. La Tunisie dispose d'un tissu important de bureaux d'études nationaux de consultants et d'ingénierie, d'une qualité variable, qui jouent un rôle dans la préparation des EIE et des études de faisabilité technique et environnementale pour le secteur de l'Eau et l'Agriculture.

### **V.3 Améliorations générales attendues**

73. Des améliorations de taille sont attendues pour combler les plus importantes lacunes du système actuel de gestion des impacts environnementaux et sociaux. La nouvelle *Constitution* a jeté les bases de la bonne gouvernance et de la démocratie participative, en mettant notamment en exergue les éléments suivants:

- **La décentralisation du pouvoir local**, concrétisée par la mise en place et la responsabilisation progressive des collectivités locales, entités autonomes financièrement et administrativement, qui gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration, adoptent les mécanismes de la démocratie participative et garantissent la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation et le suivi de projets de développement et d'aménagement du territoire. Le *Code des collectivités locales* est actuellement l'objet de larges consultations au niveau national et régional.
- **Le droit à l'information**, d'accès à l'information, à un environnement sain et à la participation à la protection de l'environnement.
- **L'appui à de nombreuses associations**, qui sont encore à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels.

74. Récemment (août 2016), la création d'un unique ministère en charge des **Ministère des Affaires locales et de l'Environnement** est le résultat d'une volonté politique visant à davantage responsabiliser le rôle des collectivités locales, y compris dans le domaine de l'environnement, et à souligner la nécessité de mieux agencer toutes les structures traitant de la question environnementale.

### **V.4 Renforcement des capacités des parties prenantes**

75. Les capacités des principales parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale impliquées dans la mise en œuvre du Projet seront renforcées par le biais d'un ensemble harmonisé de formations (impliquant la présentation des concepts de base de la gestion

environnementale et sociale d'un projet, les politiques opérationnelles de la Banque, les dispositifs juridiques en vigueur en Tunisie, la présentation des mandats, missions et procédures des principales institutions tunisiennes (par exemple l'ANPE). Par ailleurs :

- Les populations locales tout au cours des phases de préparation du projet et de sa mise en œuvre par le biais de consultations transparentes concernant le processus de ciblage, les impacts environnementaux et sociaux majeurs.
- Le ME par rapport à ses responsabilités en matière de mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale des activités du Projet.
- Toutes les parties prenantes, à la fois aux niveaux national et régional, qui ont une responsabilité dans la mise en œuvre des activités du Projet et, par conséquent, dans leur gestion environnementale et sociale.

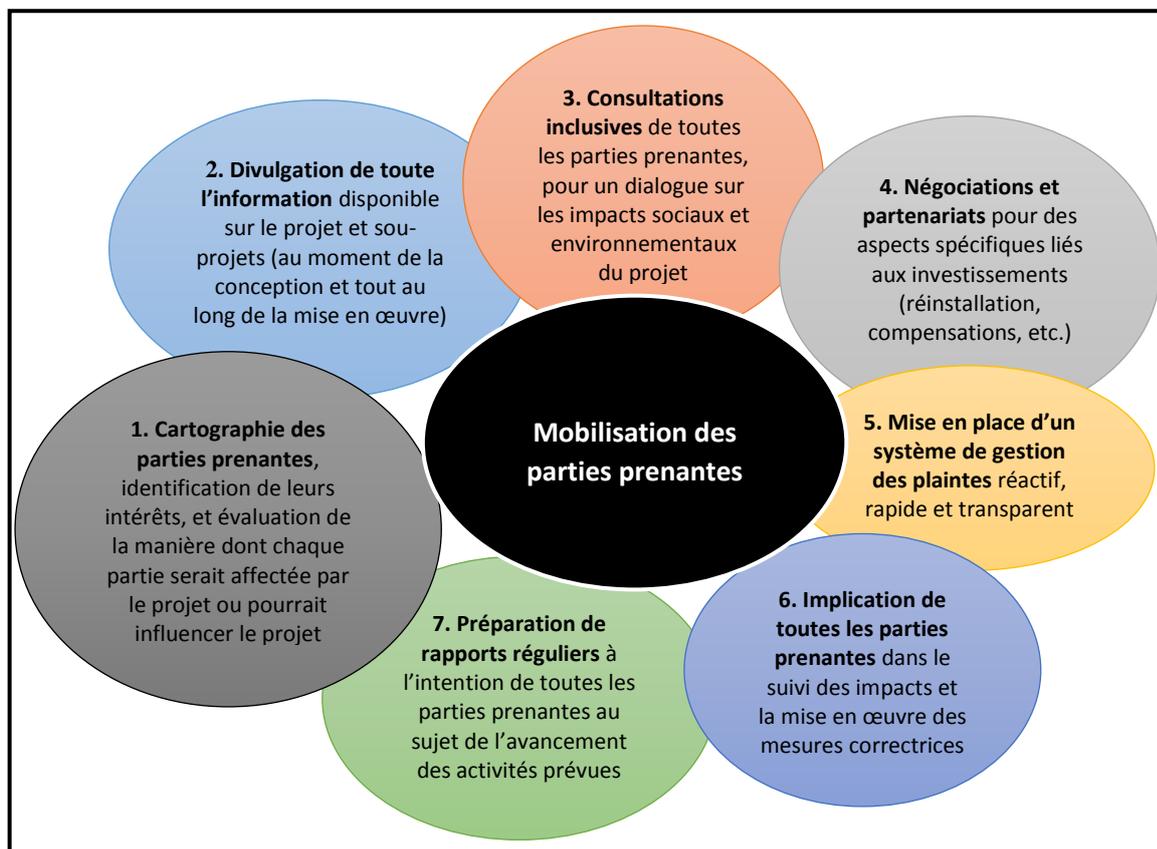
## VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

### VI.1 Les acteurs

76. Le Projet **définira et adoptera une approche complète et équilibrée de mobilisation sociale**. Il développera un plan visant à impliquer la participation active de toutes les parties prenantes dans les processus décisionnels, pour favoriser le dialogue, réduire les tensions, protéger les droits de tout un chacun par rapport aux impacts positifs du projet, y compris des minorités et des catégories sociales marginales. Les éléments de ce plan de mobilisation sociale sont présentés visuellement dans le Diagramme 2 ci-dessous.

77. La notion de **parties prenantes** concerne les institutions nationales et régionales, les responsables des collectivités locales, les autorités locales, les associations qui appuient les écoles, les associations de quartier. Ces parties prenantes peuvent être affectées directement ou indirectement par le projet, en général, et par les différents sous-projets/investissements, en particulier, et ont la possibilité d'avoir une influence plus ou moins positive sur leurs résultats.

**Diagramme 2: Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes**



### VI.2 Mobilisation sociale

78. La **mobilisation des toutes les parties prenantes** est un processus inclusif, continu et élargi qui réunit les responsable du projet et toutes les parties prenantes. Elle comporte plusieurs activités et approches distinctes et complémentaires . Le but est de mettre en place et entretenir des relations ouvertes et constructives avec l'ensemble des parties prenantes, pour faciliter la gestion du projet et de ses sous-projets individuels, y compris leurs effets et risques environnementaux et sociaux.

## VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

### VII.1 Typologie des activités du Projet

79. Les principaux travaux qui seront probablement accomplis dans le cadre du Projet et pouvant avoir un impact environnemental et social sont les suivants :

- Démolition d'anciens bâtiments dégradés et n'assurant plus des conditions minimales de sécurité,
- Construction de bâtiments scolaires nouveaux (en partie à la suite de la démolition d'anciens bâtiments),
- Extension d'établissements actuels pour y intégrer les classes préparatoires,
- Réhabilitation d'anciens bâtiments scolaires (voir Encadré 3 ci-dessous) et ajustements de bâtiments récents ne correspondant pas aux normes actuelles (blocs sanitaires, poste incendie, etc.),
- Réorganisation de bâtiments actuels (création de bureaux, salles polyvalentes, etc.).

#### Encadré 2 : Travaux de réhabilitation prévus dans le cadre du PREFAT

Les principaux travaux de réhabilitation prévisibles dans le cadre du Projet PREFAT sont les suivants :

- Reprise de la structure (tassement de terrain, école en péril).
- Changement d'accès à l'école
- Rénovation et extensions des blocs sanitaires
- Révision des fosses septiques et des puits perdus
- Création d'ouvertures
- Edification de clôture
- Installation de fer forgé
- Réfection des portes et des fenêtres
- Résolution du phénomène de remontée capillaire
- Traitement de l'humidité
- Traitement des fuites d'eaux
- Travaux de peinture
- Travaux d'éclairage

### VII.2 Impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet

80. Globalement, par rapport à tous ces travaux, ***l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace.***

81. Les activités de la Composant 2 du Projet (relative à l'amélioration de la qualité des conditions d'apprentissage au cycle primaire) et de la Composante 3 (relative au renforcement de gestion dans le secteur de l'éducation) ne comportent pas d'investissements structurels et n'ont par conséquent aucun type d'impact social et environnemental négatif.

82. **Le Projet proposé est classé comme Catégorie B dans la classification de la Banque mondiale** : ses effets seront d'une nature très locale, ne sont pas irréversibles et, de toutes les manières, peuvent être facilement atténués par des mesures appropriées.

83. Par conséquent, **la PO 4.01 Evaluation environnementale sera déclenchée**. Aussi, comme mentionné précédemment, **la PO 4.12 Réinstallation involontaire sera déclenchée**, dans la mesure où les activités du PREFAT pourraient impliquer un impact - généralement temporaire – en terme de réinstallation sur des personnes ou de petites entreprises : perte d'habitations ou abris ou revenus ou, dans certains cas, expropriation de terrains privés et déplacement physique de personnes. Par conséquent un document séparé – Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) – a aussi été préparé.

- Sera inéligible dans le cadre du PREFAT toute activité pouvant avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le patrimoine archéologique et historique ou les ressources forestières, ou utilisant des pesticides et ayant un impact sur des ressources en eau internationales.

84. La **Procédure d'Accès à l'Information** (*Access to Information Policy*) de la Banque sera requise pour permettre une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs du Projet.

### VII.3 Impacts environnementaux et sociaux positifs du Projet

85. **Les principaux effets positifs du Projet**, qui devraient se maintenir sur le long terme, sont les suivants :

#### *Gouvernance et renforcement des capacités*

- Renforcement des principes de bonne gouvernance dans la mesure où les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs.
- Mise en place d'un système participatifs, permettant, entre autres choses, d'organiser des consultations du publique au sujet de leurs écoles et de gérer de manière appropriée les doléances des élèves et des parents ou d'autres personnes affectées directement ou indirectement par l'activité.
- Formation des cadres des CRE en matière de suivi socio-environnemental et des politiques de sauvegarde selon les normes nationales et internationales.

#### *Elèves des écoles primaires*

- Augmentation du nombre d'élèves des écoles primaires.
- Création de classes préparatoires pour les jeunes enfants (5 ans).
- Amélioration des conditions et de l'environnement dans lequel évoluent les élèves permettant de réunir les conditions réussite scolaire et l'égalité des chances
- Amélioration des conditions de travail des différents acteurs intervenant dans le système éducatif.
- Contribution à la réduction de la vulnérabilité sociale et économique de certains groupes particulièrement défavorisés et vulnérables.
- Accroissement du nombre d'enfants fréquentant l'année préparatoire et non au primaire.

#### *Lutte contre la pauvreté et amélioration des conditions de vie*

- Contribution à la réduction de la pauvreté et du chômage local (travaux) , avec l'augmentation du revenu des populations et la création d'emploi.

- Contribution à la réduction des disparités régionales en matière d'accès à une éducation et une formation de qualité.
- La disponibilité de l'eau potable en milieu scolaire permettant la pratique d'une hygiène corporelle et alimentaire convenable et de minimiser l'incidence de maladies débilitantes et mortelles.
- La construction ou la remise en état des installations sanitaires (toilettes) permettant de renforcer l'hygiène du milieu, d'éviter les sources de développement et de propagation de maladies hydriques et celles dues aux insectes vecteurs, la détérioration des conditions de vie des usagers du milieu scolaire, la pollution de la nappe et autres sources d'eau par les eaux usées, etc.
- Insertion au niveau des cahiers des charges des entreprises de travaux de clauses spécifiques au respect des composantes de l'environnement et des mesures d'accompagnement et d'atténuation qu'il faut appliquer en conséquence en s'inspirant du présent document cadre.

#### VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire

86. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le principal risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.<sup>12</sup>

87. D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables.

88. Les mesures d'atténuation de ces risques seront : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; et (ii) la supervision régulière de tout chantier par des experts environnementaux (en complément du contrôle de l'ANPE par rapport aux cahiers de charges).

#### VII.5 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux

89. Les impacts environnementaux négatifs associés aux activités du Projet pendant les travaux (à la fois de construction et démolition) sont spécifiques aux chantiers de construction ou démolition. Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, cette phase *comportera des impacts de faibles à modérés* et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales, les travailleurs et les élèves. Parmi ces impacts, les plus importants concernent les suivants :

##### *Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets*

- La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières)
- Des *poussières seront générées* par les travaux d'excavation, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront *des nuisances sonores et des vibrations*.

---

<sup>12</sup> Voir le CPR pour tous les aspects concernant l'apurement de la situation foncière des terrains pour des construction / extensions d'écoles, etc.

- Les produits utilisés pour la réhabilitation des classes pourraient contenir des peintures polluants, avec résine et solvants potentiellement toxiques ou dangereux (pour les asthmatiques, par exemple), de l'amiante et du plomb.
- Les chantiers *généreront des déchets*, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets).
- Certains travaux exigeant l'utilisation de véhicules et différents engins pourront entraîner *l'augmentation des volumes d'huiles usées* (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD) - ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Les activités du projet pourraient affecter *certaines sources d'eau potable*, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants.
- Les travaux pourraient affecter certains réseaux souterrains appartenant à la STEG, la SONEDE, l'ONAS, Tunisie Télécom et causer des dégâts et même la suspension temporaire de certains services et causer des désagréments de la population.
- Les véhicules de chantier créeront *des émissions de GES* liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.

#### *Végétation et sols*

- Certaines activités pourraient comporter une réduction des espaces verts, avec *l'arrachage d'arbres et la coupe d'arbustes*.
- Malgré le fait que les travaux d'affouillement seront limités en profondeur, ils pourraient provoquer des risques de *dégradation localisées des sols*.
- Certains travaux pourraient contribuer à provoquer *une certaine érosion des sols*. En particulier, l'artificialisation des sols pourrait contribuer à rendre les sols imperméables, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie et augmentant le ruissellement, avec une saturation des réseaux d'assainissement..
- Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des *risques d'affaissement et de glissement de terrain*, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées.
- Certains travaux pourraient accroître *les risques d'inondations*, sans l'adoption de techniques d'imperméabilisation des sols.

#### *Sécurité des gens et des travailleurs*

- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer *des accidents pour les travailleurs*.
- Des atteintes à la sécurité des populations, des élèves et des travailleurs à cause d'une mauvaise organisation du chantier et des aires de travail (par ex. un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements, etc.) et la non signalisation de certains espaces à risque (pour des travaux d'extension ou de mise en place des équipements).
- Les chantiers peuvent menacer la sécurité des travailleurs (chûtes des échafaudages, mauvaise utilisation des équipements, électrocutions, etc.).<sup>13</sup>

#### *Risques naturels*

- Dans plusieurs endroits, les aménagements envisagés devront prendre en compte *les risques liés aux inondations* provoquées par de fortes pluies.

#### *Patrimoine historique et archéologique*

- Certains travaux pourraient concerner des bâtiments à valeur historique et archéologique.

---

<sup>13</sup> Un chantier de construction d'un établissement scolaire peut utiliser entre 10 et 15 ouvriers.

## VII.6 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement

90. Pendant la phase d'exploitation, les activités du projet ne devraient pas poser de problèmes environnementaux et sociaux particuliers. Les impacts négatifs éventuels devraient généralement être dus à : une conception inadéquate; l'absence d'un système de collecte et de transfert des déchets, en particulier des déchets; un manque éventuel d'un système d'assainissement efficace, réglementaire et adapté; un manque d'entretien et de maintenance; une application insuffisante des mesures de sécurité ; et l'absence de mesures appropriées pour le personnes handicapées. Les mesures de ***l'Office national de la Protection civile*** concernant les Etablissement Recevant Public (ERP) seront respectées (en matière d'incendies ou explosions).<sup>14</sup> Tous ces risques peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs.

- De matériels abandonnés et de rebus de chantiers (produits de déblais, conduites non utilisées, résidus de matériaux de construction, etc.) peuvent représenter un danger pour les riverains et les élèves et constituer une gêne, un obstacle physique ou une source de pollution et d'accidents et peuvent également présenter une source de nuisance.

91. Les risques environnementaux et sociaux du Projet et les mesures d'atténuation correspondantes sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous.

**Tableau 1 : Risques environnementaux et mesures d'atténuation**

Type de risque	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
1. Appels d'offre (phase de préparation)	Négligence des aspects environnementaux	Faible à modéré	Préparation de Termes de référence adéquats.
2. Constructions	Risques liés aux grosses excavations en profondeur ; creusement de tranchées pour la pose des conduites d'extension et de densification.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Choix d'entreprises spécialisées</li> <li>▶ Conduite d'études techniques préalables.</li> <li>▶ Préparation de cahiers de charge détaillés</li> </ul>
3. Démolitions	Sécurité des travailleurs  Utilisation de gros engins pour la démolition de bâtiments	Modéré	Préparation de cahiers de charge détaillés de la part des entreprises de travaux
4. Sols	Risque de pollution ou érosion accidentelle des sols (au niveau du site et du voisinage)	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conduite d'études géotechniques préalables éventuelles.</li> <li>▶ Mesures anti-érosion</li> </ul>
5. Eaux	Pollution éventuelle des eaux souterraines et contamination des nappes phréatiques (déversement accidentels d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes)	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petits ouvrage permettant l'écoulement de l'eau des pluies</li> <li>• Gestion des eaux usées : évacuation des eaux usées sanitaires (ou fosse étanches couvertes et clôturée)</li> <li>• Contrôle de la qualité de l'eau potable</li> </ul>
6. Déblais	Déblais d'excavations	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion correcte des déblais, d'après les normes établies</li> </ul>

<sup>14</sup> Voir : Code de la Sécurité et de la Prévention des Risques d'Incendies, d'Explosion et de Panique dans les Bâtiments, 2012

7. Déchets	Déchets des chantiers (pendant les travaux) Déchets des écoles (après les travaux)	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ;</li> <li>• Accord entre CRE et mairie pour l'évacuation des déchets vers les décharges publiques autorisées.</li> <li>• Règle d'hygiène des chantiers</li> <li>• Interdiction de déchets en plein air</li> </ul>
8. Emission GES	Gaz d'échappement	Faible à modéré	Entretien régulier des engins de chantier et des véhicules
9. Végétation	Certains ouvrages impliquent la coupe ou l'arrachage de végétation (arbres, arbustes) et la réduction ou destruction d'espaces verts.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement d'un zone verte</li> <li>• Recherche de solution alternatives (pour éviter la coupe d'arbres)</li> <li>• Plantation d'arbres pour compenser l'éventuelle destruction d'espaces verts et le manque à gagner en termes de capacités de séquestration de CO<sub>2</sub></li> </ul>
10. Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Impact potentiel négatif d'engins lourds dans les chantiers et de véhicules</li> <li>▶ Émissions de poussières et de gaz d'échappements du matériel roulant.</li> </ul>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de contrôle de la pollution atmosphérique (respect des normes de rejet des gaz d'échappement des engins de chantier (phase travaux).</li> <li>• Arrosage des chantiers ;</li> <li>• Enlèvement systématique des remblais inutilisés.</li> </ul>
11. Pollution atmosphérique (phase des travaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les chantiers pourraient contribuer à augmenter la pollution atmosphérique et la génération de poussières.</li> <li>▶ Augmentation de la pollution et stockage inapproprié de matériaux et déplacement et utilisation des matériaux</li> </ul>	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes strictes de sécurité dans les zones proches des chantiers.</li> <li>• Utilisation de techniques pour atténuer ce risque dans les chantiers</li> <li>• Campagnes de sensibilisation et d'information du public</li> <li>• Arrosage des chantiers</li> </ul>
12. Pollution sonore	Augmentation des nuisances sonores et des vibrations (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de mesures de contrôle régulier de l'intensité des pollutions sonores</li> <li>• Mesures acoustiques par sonomètre selon la NT 48.04 (ISO.1996/1) en cas de plainte ou de</li> <li>• perception de dépassement par les contrôleurs</li> <li>• Respect des horaires de travail sur les chantiers</li> </ul>
13. Emission de GES	Gaz d'échappement des engins et véhicules	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien et maintenance des engins et véhicules</li> </ul>
14. Sécurité des travailleurs et accidentologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accidents dans les chantiers</li> <li>▶ Chutes de travailleurs des échafaudages (le plus commun des accidents)</li> </ul>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement de règles de sécurité dans les chantiers et application des consignes et règles d'hygiène</li> <li>• Gestion du personnel</li> <li>• Panneaux de signalisation d'endroits à risque,</li> <li>• Porte de casques</li> </ul>

15. Sécurité des bâtiments	▶ Risque d'incendies et explosions	Faible	Obtention d'une attestation de prévention de la part de la Protection civile (sécurité des bâtiments et prévention des risque d'incendie et explosion) <sup>15</sup>
16. Patrimoine culturel	▶ Travaux concernant des bâtiments scolaires à valeur archéologique et culturelle	Faible	Implication du Ministère de a Culture pour suivre les procédures réglementaires (voir Annexe 8)

**Tableaux 1 : Risques sociaux et mesures d'atténuation** (voir aussi CPR)

Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
1. Réinstallation involontaire : déplacements physiques	Certains sous-projets structurels pourraient exiger : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des déplacements physiques temporaires de ménages résidentiels et d'entreprises</li> <li>▶ Des restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs.</li> </ul>	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées.</li> <li>• Prévoir des compensations pleines et entières pour toute les personnes, ménages ou entreprises affectés.</li> </ul>
2. Acquisition de terrains privés et expropriations	En cas de constructions / extensions, certains projets pourraient nécessiter l'acquisition des terrains privés	Faible à modéré	Respect de la législation nationale (en particulier de la loi 2003-26) concernant les modalités des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations publiques</li> <li>• Accords à l'amiable</li> <li>• Expropriations pour cause d'utilité publique</li> <li>• Paiement de compensations adéquates des personnes affectées.</li> </ul>
3. Revenus	Les travaux peuvent générer : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes, ménages et entreprises.</li> <li>▶ Des pertes économiques temporaires à cause des restrictions temporaires d'accès aux biens actifs, commerces et infrastructures économiques (marchés, abattoirs, etc.)</li> </ul>	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations publiques</li> <li>• Accords à l'amiable</li> <li>• Expropriations pour cause d'utilité publique</li> <li>• Paiement de compensations adéquates</li> </ul>
4. Retombées sociales négatives	Les travaux peuvent générer : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des perturbations sociales temporaires par rapport à l'accès à des infrastructures sociales (dispensaires, abattoirs, etc.).</li> </ul>	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations publiques, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.</li> <li>• Mise en place temporaire de services alternatifs.</li> </ul>

<sup>15</sup> Loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Des interruptions temporaires des services de l'eau potable et de l'électricité.</li> <li>▶ Des déviations temporaires de la circulation des voitures ou des restrictions du passage des piétons</li> </ul>		
5. Bruits et gêne	Surtout pendant la phase des travaux, le bruit pourrait affecter la santé des personnes vivant dans le voisinage surtout les plus fragiles et vulnérables (enfants, vieillards).	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementations et mesures concernant la minimisation des bruits (surtout dans certaines zones sensibles).</li> </ul>
6. Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des requêtes de la population	Les personnes affectées par les travaux ne sont pas consultées et ne disposent pas de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Initiatives d'information et sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du sous-projet et de ses impacts : consistance et nature des travaux, périmètre d'intervention, durée des travaux, etc.</li> <li>• Utilisation du canal des associations de la société civile, associations de parents d'élèves, associations de quartier et ONG pour diffuser l'information et favoriser leurs participation aux prises de décision.</li> <li>• Tenue de réunions de consultation du public.</li> <li>• Système de gestion des doléances</li> <li>• Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile et des associations de quartier.</li> </ul>
7. Personnes en situation d'handicap	Les besoins spécifiques des personnes (élèves enseignants) en situation d'handicap (aveugles, personnes à mobilité réduite, etc.) pourraient ne pas être systématiquement pris en compte dans le cadre des travaux	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue de réunions de consultation du public.</li> <li>• Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile travaillant avec les personnes en situation d'handicap</li> <li>• Mise en place d'un système de gestion de requêtes simple et efficace et comportant plusieurs moyens de soumission des requêtes.</li> <li>• Aménagements appropriés (rampes d'accès) pour personnes en situation d'handicap (pendant la phase des travaux et d'exploitation).</li> </ul>
8. Accidentologie : Pendant les travaux	Les chantiers peuvent provoquer des accidents au niveau des riverains.	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition et respect de règles de sécurité précises dans les environs immédiats de chantiers (panneaux de signalisation, etc.).</li> </ul>

	Les accidents peuvent être dus à un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des matériaux de construction et des équipements ; la non signalisation de certains espaces à risque		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour travaux de réhabilitation : Organisation de campagnes information pour : les responsables des établissements scolaires, les enseignants et les riverains</li> <li>• Pour travaux de construction : organisation de campagnes information pour : les responsables des établissements scolaires, les enseignants et les riverains, comme aussi de représentants des communes et d'ONG.</li> <li>• Dans les chantiers : port d'équipement de travail et de protection individuelle</li> <li>• Trousse de premier secours sur chantier</li> <li>• Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ;</li> <li>• Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches</li> <li>• Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.</li> </ul>
10. Accidentologie (en phase d'exploitation)	Après les travaux, des déchets ou du matériel abandonné peuvent provoquer des accidents  Incendies	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'issues de secours et mesure anti-incendie</li> <li>• Gestion sécurisée des carburants</li> <li>• Mesures de sécurité dans les cuisines</li> <li>• Coupe-circuits électriques</li> <li>• Respect des normes de la Protection civile par rapport aux Entreprises recevant public (ERP)</li> </ul>
11. Violence et conflits	La présence de travailleurs de chantiers étrangers peut provoquer un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel auprès des femmes	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des règles de sécurité et de bonne conduite au niveau des travailleurs.</li> <li>• Consultations publiques</li> <li>• Gestion des doléances au niveau des populations.</li> </ul>
12. Travail d'enfants	Des enfants de moins de 18 ans pourraient être utilisés pour certains travaux	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des dispositions de la loi</li> <li>• Mesure de contrôle et suivi des entreprises</li> </ul>
13. Patrimoine culturel et religieux	Les travaux peuvent endommager des objets du patrimoine culturel et religieux local	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de solutions alternatives</li> <li>• Respect de toutes les mesures préventives appropriées</li> <li>• Consultations publiques</li> </ul>

## VIII. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### VIII.1 Triage des sous-projets

92. Des sous-projets d'investissement spécifiques sont soumis chaque année aux CRE par les directeurs des différentes écoles primaires. Avant d'être priorisés au niveau du ME et par la suite être appuyés par le Projet, ce projets devront impérativement faire l'objet d'un *triage environnemental et social*, de la part des techniciens du CRE, c'est-à-dire une procédure permettant de :

- (i) déterminer l'envergure de leur impacts négatifs environnementaux et sociaux prévisibles;
- (ii) définir l'outil de sauvegarde les plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure de ces impacts;
- (iii) établir des mesures d'atténuation adéquates.

- ▶ ***Il est important de noter que le PREFAT n'appuiera aucun sous-projet dans des établissements scolaires qui manqueraient de Titres de Propriété immobilière formels.***
- ▶ ***Par ailleurs, dans la mesure où le Projet est classé dans la Catégorie B des projets de la Banque mondiale, ne sera pas éligible un sous-projet concernant un bâtiment scolaire qui contiendrait du ciment amiante.***
- ▶ ***Enfin, tout sous-projet concernant des bâtiments scolaires à valeur archéologique et historique, ne sera éligible qu'après validation de l'Institut national du Patrimoine (INP) du Ministère des Affaires culturelles.***

### VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociale

93. Le triage des sous-projets donc et/ou investissement public (à savoir investissement public inclus dans un Plan d'Action d'Investissement) constitue un élément important du processus de gestion environnementale et sociale.

- Toute soumission de sous-projet d'investissement individuel doit comporter une **Fiche de Projet (FP)** : cette Fiche, préparée par les directeurs des écoles, avec l'appui d'une expertise professionnelle externe devra donner une présentation générale de la nature et les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts.
- L'analyse devra aussi porter sur la localisation géographique de tout sous-projet et/ou investissement public proposé, pour vérifier s'il a toutes les autorisations nécessaires – en particulier la permission de construire - (en fonction des *Plans d'aménagement urbain (PAU)* disponibles au niveau des municipalités, comme aussi en fonction de la *vocation des territoires ruraux*).

#### Encadré 3 : Harmonisation des procédures ANPE et Banque mondiale

***Dans le cadre du Projet PREFAT, seront considérés comme non éligibles :***

- ▶ ***Les sous-projets relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale, risquant d'avoir des incidences environnementale et sociale très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.***

- Les sous-projets pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées.
  - ➔ A noter que par rapport à la réglementation tunisienne, les projets de construction / réhabilitation d'écoles ne font pas partie des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement d'après l'Annexe I du Décret n°1991-2005 .
  - ➔ Cependant le *Cahier des Charges* de ces sous-projets doit être déposé auprès de l'ANPE (voir l'Annexe 7)
- Même s'ils ne sont pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement de l'ANPE, tous les projets de construction / réhabilitation d'écoles *ne seront éligibles dans le cadre du PREFAT qu'à certaines conditions.*
  - En effet, ces sous-projets seront soumis à une procédure de triage par le biais d'une **Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)** : cette Fiche permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels du sous-projet (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale le(s) plus approprié(s) :
  - Pour les sous-projets d'investissement dont ***l'impact environnemental et social sera considéré faible***, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée, comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les *Cahiers de charge* des entrepreneurs / opérateurs éventuels (cette Fiche vise à compléter les éléments du Cahier des Charge remis auprès de l'ANPE).
  - Pour les sous-projets ayant ***des impacts environnementaux modérés et réversibles***, et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** devra impérativement être préparé. Toutes ces mesures correctrices seront inscrites dans les *cahiers des charges* des entreprises de travaux.
  - Pour les sous-projets ayant ***des impacts sociaux modérés*** et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan abrégé de Réinstallation (PAR)** devra impérativement être préparé. Toutes ces mesures correctrices seront aussi inscrites dans les *cahiers de charge* des entrepreneurs. (Par rapport à tout cela, voir le *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*).

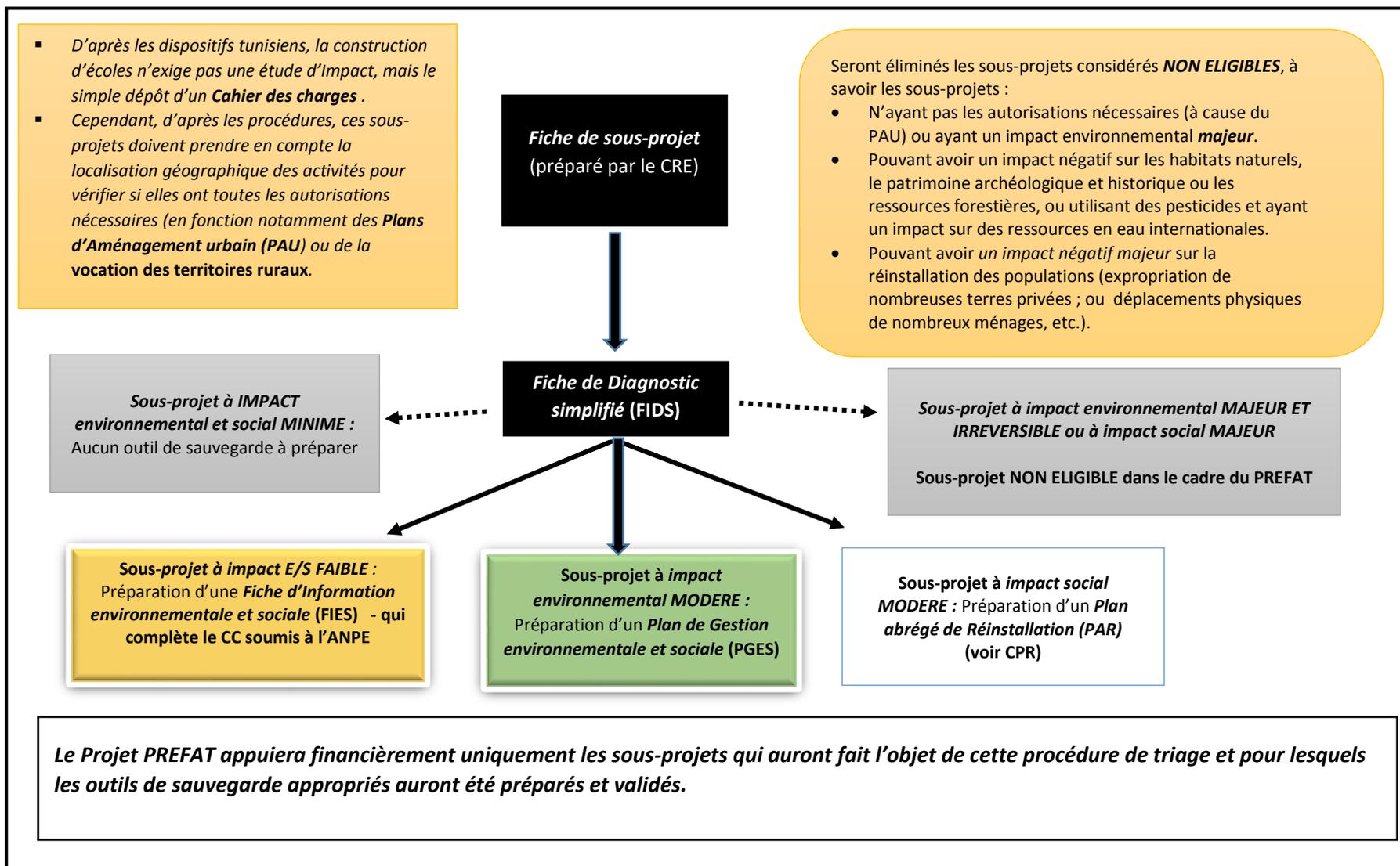
94. Pour être considérés éligibles, tout sous-projet d'investissement ayant des éventuels risques environnementaux et sociaux devra impérativement inclure **une ligne budgétaire** permettant de couvrir les coûts liés à l'application d'éventuelles mesures pour atténuer les risques de nature environnementale et sociale (impacts négatifs). Cela est une conséquence directe du principe juridique du « *pollueur/payeur* », <sup>16</sup> qui s'appliquera à tout sous-projet quelle que soit sa taille et son importance.

➔ Dans cette perspective, **les mesures d'atténuation font partie intégrante** d'un sous-projet, devant elles-mêmes être considérées des investissements à part entière.

95. Le Diagramme 3 ci-dessous présente le processus de triage des sous-projets, en intégrant les dispositifs tunisiens et les procédures de la Banque mondiale. Ces éléments sont repris dans les Tableaux 2 et 3, qui résument toutes les étapes du processus et identifient les responsabilités pour leur mise en œuvre.

<sup>16</sup> Voir ci-dessus IV.1.

**Diagramme 3 : Schéma du processus de triage des sous-projets**



Encadré 4 : Canevas indicatif d'un PGES <sup>17</sup>

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-projet (zone, superficie, population affectée, etc.)
- Identification des bénéficiaires éligibles dudit sous-projet et des personnes affectées
- Présentation détaillée des principaux risques environnementaux potentiels (phase de préparation, phase des travaux, phase d'exploitation)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées pour atténuer les risques
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Définition des indicateurs de suivi et contrôle des mesures d'atténuation
- Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
- Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions prévues pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition du système de rapportage (fiches)
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.
- Etc.

Tableau 2 : Processus de triage des sous-projets et responsabilités

PHASE	ACTIVITE	BUT	RESPONSABILITE
<b>a) PREPARATION</b>	Préparation d'une simple <b>Fiche de projet (FP)</b>	Donner une description générale du sous-projet soumis au financement.  Identification des impacts environnementaux et sociaux prévisibles et des mesures d'atténuation éventuelles.	<i>Techniciens du CRE</i> – maître d'ouvrage – sur la base des propositions d'un Directeur d'école.
Par rapport aux réglementations tunisiennes, il faudra avant tout prendre en compte la localisation géographique de tout sous-projet proposé, pour vérifier son acceptabilité en fonction des <i>Plans d'aménagement urbain (PAU)</i> et de la <i>vocation des territoires ruraux</i> – cette information étant disponible au niveau des municipalités.			
<b>b) TRIAGE et Préparation des instruments de sauvegarde requis</b>	<b>Préparation d'une Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)</b>  <b>Préparation d'une Fiche Environnementale et Sociale (FIES)</b>	Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social de tout sous-projet  La FIDS suffira pour tout sous-projet dont l'impact environnemental et social négatif est jugé <i>minime</i> .  Cette Fiche complète le Cahier des Charges remis à l'ANPE	Chaque CRE (point focal GES) avec l'appui de l'UGPO

<sup>17</sup> Pour le Canevas indicatif d'un PAR voir le document *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*.

	<b>Analyse des résultats du triage et validation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification des renseignements contenus dans les fiches.</li> <li>Examen des mesures d'atténuation proposées</li> <li>Classification catégorielle des sous projets et des outils de sauvegarde requis</li> <li>Décisions concernant le type de consultation du public à appliquer</li> </ul>	UGPO, avec l'appui éventuel de personnes ressources externes.
	<b>Préparation d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)</b>	<p>Un PGES sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact environnemental est jugé <b>modéré</b>.</p> <p>Les mesures d'atténuation du PGES seront directement intégrées dans les TdR des cahiers de charges des entrepreneurs.</p>	<p>Personne ressource extérieure / bureau d'étude, travaillant en collaboration avec le CRE (point focal en GES), sous la supervision directe de l'UGPO.</p> <p>Collaboration éventuelle avec le responsable de la branche régionale de l'ANPE.</p>
	<b>Préparation d'un Plan abrégé de Réinstallation (PAR)</b>	<p>Un PAR sera préparé pour tout sous-projet dont l'impact social est jugé modéré.</p> <p>Les mesures d'atténuation du PAR seront directement intégrées dans les TdR pour les cahiers des charges des entrepreneurs.</p>	Voir détails dans le CPR
<b>c) MOBILISATION SOCIALE et GESTION DES PLAINTES</b>	<p><b>Consultations publiques</b></p> <p><b>Divulgarion de l'information</b></p> <p><b>Gestion de plaintes</b></p>	<p>Information du public (par le biais de consultations publiques) sur les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets</p> <p>Les PGES et les PAR seront mis à la disposition du public par le biais des moyens les plus appropriés au niveau des municipalités, gouvernorats, délégations).</p> <p>Un mécanisme de gestion des doléances sera défini et mis en place (doléance des personnes directement ou indirectement affectées par les activités du Projet).</p>	<p>CRE (point focal en GES), selon les principes établis dans le Manuel des Procédures du Projet</p> <p>Tous les documents concernant les sauvegardes seront affichés au niveau des administrations publiques les plus proches du lieu de réalisation du sous projet, à savoir sièges du Gouvernorat ou de la Délégation ou de la Municipalité ainsi que des CRE.</p> <p>Au niveau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CRE.</li> <li>Rôle éventuel de la Commission régionale de Conciliation (CRC) (voir le CPR)</li> </ul>
<b>d) SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL</b>	<p><b>Surveillance environnementale et sociale</b></p> <p><b>Suivi environnemental et social</b></p>	<p>Contrôle de la bonne exécution des sous projets dans le respect des mesures environnementales et sociales proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales en Tunisie et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.</p> <p>Mesures de maintenance et d'entretien</p>	<p>Au niveau régional : point focal du CRE (en particulier les sous-directions suivantes : Bâtiments, Equipement, Evaluation &amp; Qualité, Affaires juridiques). Collaboration éventuelle avec l'ANPE/direction contrôle et la Protection civile.</p> <p>Coordination générale des CRE par l'UGPO</p> <p>Utilisation d'assistance techniques externe pour activités spécifiques de contrôle et suivi</p>

### Gestion des doléances

96. Le Projet mettra en place au niveau de chaque gouvernorat des procédures simples, transparentes et efficaces de gestion des doléances (par rapport à toutes les activités du Projet, en particulier celles relatives aux nouvelles constructions). Ces procédures impliqueront : (i) la préparation d'un **Fiche de plainte** standard et (ii) l'organisation de séance de sensibilisation du public au sujet des procédures de plaintes et la préparation de la Fiche.

- ▶ Le CRE aura la responsabilité de traiter toute doléance et réclamation et agir en conséquence.
  
- ▶ Cependant, si la nature de la réclamation sort du cadre des prérogatives et des limites d'intervention de la CRC, la réclamation sera transmise d'abord à la **Commission régionale de Reconnaissance et Conciliation** (CRC) et, par la suite, si nécessaire, elle sera dirigée au **Ministère de l'Education** (sous-directions Affaires Juridiques et Evaluation & Qualité), qui la traitera de manière appropriée.

## IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

### X.1 Objectifs du système de S&E

97. Le système de suivi (S&E) du PREFAT vise à décrire : (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes / dispositifs de suivi ; (iii) les responsabilités en matière de suivi et de rapportage ; et (iv) la période de suivi.

98. Le S&E vise à s'assurer que les mesures d'atténuation identifiées ci-dessous (voir Tableau 2) : (i) sont affectivement mises en œuvre ; (ii) produisent les résultats anticipés ; et (iii) sont modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, le système S&E permet d'évaluer la conformité des mesures aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

99. Le système décrit les moyens et les mécanismes visant à assurer le respect des exigences légales et environnementales et faire respecter par les prestataires de services (entreprises de travaux) les prescriptions environnementales et sociales contractuelles et les mesures d'atténuation prévues dans les cahiers des charges et les *Plans de gestion environnementale et sociale* (PGES) des différents activités.

100. Le système de surveillance environnementale doit notamment contenir:

- la liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs;
- les engagements des maîtres d'ouvrages quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

101. La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets.

102. A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-projets choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures a le but s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES.

### IX.2 Responsabilités

103. Le point focal en GES de l'UGPO/ME et les points focaux désignés au sein des différentes CRE assureront ce suivi sur la base d'indicateurs précis et transparents. A cet égard, ils recevront une formation appropriée dès le démarrage du Projet.

104. Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le responsable en GES des CRE, et transmis à l'UGPO pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du Projet.

105. Le suivi environnemental pourra être réalisé par un consultant recruté à cet effet par l'UGPO/ME en collaboration avec les CRE. Ce suivi comprendra concrètement :

- L'inclusion des mesures d'atténuation préconisées dans le sous-projet ;
- la surveillance de conformité durant les travaux;
- le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

### IX.3 Indicateurs de suivi

106. En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets et/ou investissements publics, notamment la construction et la réhabilitation des bâtiments scolaires ainsi que leur entretien subséquents, les indicateurs environnementaux et sociaux sont indiqués dans le Tableau 3 ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés davantage dans le PGES pour des activités précises et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

**Tableau 3 : Indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale (par domaine d'intervention)**

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures techniques	FIDS, FIES ou Cahier des charges	Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES préparés  Nombre de FIDS, FIES, Cahier des charges ou PGES faisant l'objet de suivi
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets	Nombre de missions accomplies pour assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques
Formation	Formations thématiques des points focaux de l'UGPO et des CRE impliqués, en matière de GES	Nombre de séances de formation organisées au sujet de la GES  Nombre de personnes formées (niveaux national et régional)
Sensibilisation	Sensibilisation du grand public et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées (par gouvernorat)  Nombre des personnes touchées (par gouvernorat)
Gestion des doléances	Gestion des doléances des personnes directement ou indirectement affectées par une activités du Projet	Nombre de Fiches de doléance reçues  Nombre de Fiches de doléance traitées

## X. COÛTS ESTIMATIFS

### X.1 Les lignes budgétaires

107. Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CGES couvrent :

- (iv) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment la préparation des PGES des sous-projets ;
- (v) Les coûts des formations de cadres de l'UGPO et des CRE en matière de sauvegardes environnementales et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet;
- (vi) Les coûts de mesures d'atténuation des risques des sous-projets.

### X.2 Coûts des mesures techniques

108. Les activités à financer concernent essentiellement:

- L'élaboration de PGES,
- La mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PAR. (évaluation, surveillance et suivi social).

109. Les coûts totaux des mesures techniques peuvent être *estimés à 80.000 \$ sur la base de la préparation de 40 PGES (au coût unitaire de 2.000\$)*.

### X.3 Coûts des initiatives de formation et de sensibilisation

110. Les coûts estimatifs des prestations liées à la formation des capacités de cadre de l'UGPO et des CRE et des initiatives de sensibilisation des personnes affectées seront *directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet*.

### X.4 Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets

111. Les budgets de tous les sous-projets doivent impérativement intégrer les coûts de toutes les mesures d'atténuation des risques environnementaux. Les coûts de ces mesures seront assumés directement par les fonds propres du ME et/ou des CRE.

**Tableau 4: Budget**

CATEGORIE	ACTIVITE	COÛT (US\$)	REMARQUES
Mesures techniques	Elaboration des PGES Suivi des PGES	80.000	Sur la base d'un nombre estimatif de 40 PGES à préparer (coût unitaire : 2.000\$).
Formation et sensibilisation	Formation des cadres de l'UGPO et des CRE Sensibilisation des populations	p.m.	Dans le cadre du budget total de gestion du PREFAT en matière de formation et sensibilisation.
Impacts environnementaux	Mesures d'atténuation des risques environnementaux	p.m.	Tous les coûts sont inscrits dans le budget de chacun des sous-projets
<b>TOTAL</b>		<b>80.000</b>	

## XI. PLAN D'ACTION DU CGES

112. Les principales recommandations du Plan d'Action (PA) du présent CGES du PREFAT sont présentées ci-dessous. Le Tableau 5 ci-dessous synthétise ces mêmes recommandations de manière succincte, en indiquant aussi les échéances et les responsabilités.

→ **A noter que ce Plan d'Action a un caractère contraignant, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.**

- a) **Points focaux en GES** : Dès le démarrage du Projet, seront nommés un point focal en matière de GES au niveau de l'UGPO et un point focal au sein de chacun des CRE participants. Les TdR de ces points focaux seront préparés et validés avant les négociations.
- b) **Manuel des Procédures** : Le Manuel des Procédures du Projet devra comprendre une section consacrée aux principes de base et les mesures réglementaire du CGES, en indiquant en particulier : (i) les procédures concernant le triage des sous-projets à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du PREFAT ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et suivi des indicateurs de suivi environnemental et social mis en place.
- c) **Formation en GES** : Une formation appropriée en GES sera fournie aux points focaux de l'UGPO et des CRE concernés et à d'autres parties prenantes impliquées. Cette formation aura lieu immédiatement après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux de la Gestion du Projet en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants :
- Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale sociale du Projet.
  - Présentation des dispositifs tunisiens en matière d'études d'impact.
  - Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale (en particulier des politiques déclenchées dans le cadre du PREFAT) ;
  - Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale.
  - Présentation des critères d'éligibilité des sous-projets et/ou investissements publics (par rapport à la loi tunisienne et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale (y compris par rapport au travail des enfants et au travail forcé).
  - Les mécanismes et les procédures de gestion des doléances au niveau central et au niveau régional.
  - Procédures, modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale (notamment le suivi des mesures d'atténuation)
  - Système de rapportage simple et rapide
  - Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.
- d) **Procédures de Gestion des Plaintes** : Sous la supervision de l'UGPO/ME, les différents CRE mettront en place, dès le démarrage du Projet, un mécanisme et des procédures simples et efficaces de gestion des plaintes relatives aux activités du PREFAT, en responsabilisant une structure ou une institution régionale déjà existante, à condition d'impliquer l'ensemble des parties prenantes, y compris la société civile. Pour faciliter ces procédures, l'UGPO mettra au point une *Fiche de plainte* permettant justement

aux personnes / entreprises potentiellement affectées par les activités du PREFAT de présenter et communiquer leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés permettront aussi de disséminer publiquement au niveau régional et local l'information concernant les plaintes et leur gestion.

**e) Rapportage** : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UGPO, sur la base des rapports des différents CRE, comporteront une section concernant le suivi environnemental et social des différentes activités. Ces rapports indiqueront, entre autres choses : le nombre de sous-projets approuvés ayant des impacts environnementaux et sociaux minimes et modérés ; la nature des risques de nature environnementale et sociale ; et les mesures d'atténuation prévues et effectivement mises en œuvre (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet d'investissement).

**Tableau 5 : Synthèse des recommandations du PLAN d'ACTION en GES du PREFAT**

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
<b>a) Points focaux en GES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de l'UGPO</li> <li>Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de chacune des CRE impliquées</li> <li>Nomination des points focaux GES</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avant les négociations</li> <li>Au démarrage du Projet</li> </ul>	UGPO
<b>b) Manuel des Procédures</b>	Préparation des sections relatives aux mesures réglementaires en matière de GES, en particulier : (i) la procédures de triage des sous-projets ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et de suivi mis en place.	Version préliminaire du Manuel disponible avant négociations	UGPO avec appui d'assistance technique
<b>c) Formation en GES</b>	Formation en GES des points focaux de l'UGPO et des CRE	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGPO en collaboration avec ANEP (et assistance technique)
<b>d) Gestion des plaintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition et mise en place des procédures de Gestion des plaintes relatives au PREFAT dans chacun de gouvernorats participants</li> <li>Préparation d'un Fiche de plainte (par l'UGPO)</li> <li>Dissémination régionale et locale de l'information au sujet des plaintes et leur gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au démarrage du projet</li> <li>Au démarrage du projet</li> <li>Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet</li> </ul>	Point focal en GES des CRE, en collaboration avec les services du Gouvernorat, avec l'appui du point focal GES de l'UGPO
<b>e) Rapportage</b>	Préparation des sections du Rapport d'activités du Projet concernant les activités de GES	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGPO, en collaboration avec les CRE

## XII. CONSULTATION PUBLIQUE

### INTRODUCTION

Le Ministère de l'Éducation (ME) a organisé une consultation publique formelle au sujet du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie (PREFAT).

Cette consultation publique a été tenue le 19 février 2018 dans les locaux du ME à Tunis. Vingt-quatre personnes ont participé à la consultation. Elle représentaient différentes directions du Ministère de l'Éducation et quelques Commissariat régionaux de l'Éducation (CRE) concernés par le Projet, et l'Agence nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE), comme aussi des associations de la société civile et organisations non gouvernementales (voir la feuille de présence des participants en Annexe 10).<sup>18</sup>

### PRESENTATION

Une présentation PowerPoint a été faite aux participants. Avant tout, M. Mohamed Adnene Bezzaouia, spécialiste en questions environnementales au bureau de la Banque mondiale à Tunis, a rappelé l'importance du système de sauvegardes environnementales et sociales dans tous les projets d'investissement que la Banque appuie en Tunisie. Par la suite, M. Michael Drabble, chargé du Projet de la Banque mondiale, a fait une présentation générale du Projet, de son objectif de développement et de ses composantes et sous-composantes, en mettant l'accent sur toute la gamme des investissements prévus.

Enfin, M. Angelo Bonfiglioli, consultant du ME, a présenté les principaux éléments du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Il a mis un accent particulier sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, les mécanismes et les procédures permettant de filtrer les sous-projets futurs à la fois pour identifier la nature exacte et l'envergure de ces impacts et identifier les mesures d'atténuation appropriées. En conclusion, il a présenté les principales recommandations d'un Plan d'action en matière de gestion environnementale et sociale, mettant surtout l'accent sur des formations de base sur les sauvegardes à l'intention des principales parties prenantes, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices convenues, et la désignation de points focaux en sauvegardes environnementale et sociale au sein de l'Unité de Gestion du Projet.

Ces présentations ont été suivies par une séance de questions-réponses et un débat ouvert.

### QUESTIONS

#### *Éligibilité des sous-projets*

Au sujet de l'éligibilité des sous-projets d'investissement, une question a concerné le processus qui permet d'établir l'éligibilité ou non d'un sous-projet dans le cadre du Projet PREFAT.

Pour répondre à la question, on a rappelé le dispositif prévu au niveau de chacun des Commissariats régionaux de l'Éducation (CRE) concernés, qui permettra de trier ou filtrer effectivement les sous-projets soumis au financement en fonction de paramètres de nature environnementale et sociale précis. Ce mécanisme permettront d'identifier le niveau d'impact ou de risque environnementale et social de chaque sous-projet et, par conséquent, d'exclure tout sous-projet ayant un impact négatif majeur. En fonction des résultats du triage, les instruments de sauvegarde le plus appropriés seront identifiés pour les sous-projets à impact modéré, à savoir : un Plan de Gestion environnementale et

---

<sup>18</sup> Auparavant, les participants avaient reçu en avance un résumé des deux documents, à la fois en français et en arabe. Avant la consultation, le texte imprimé de la présentation PowerPoint leur a aussi été distribué.

sociale (PGES), pour les sous-projets ayant des impacts sur la pollution de l'air, des sols ou de l'eau, la production de déchets ou délais, les bruits et les vibrations, etc. ; et un Plan abrégé de Réinstallation (PAR), pour des sous-projets ayant des impacts sociaux modérés (sur les biens immobiliers, les activités commerciales, les cultures agricoles, etc.). Ne seront pas éligibles les sous-projets impliquant l'utilisation de ciment amiante. Les sous-projets affectant les patrimoine archéologique, culturel et historique du pays ne seront éligibles qu'à condition d'être approuvés par les autorités de l'Institut National du patrimoine (INP).

### **Mesures écologiques**

Une question a concerné la possibilité de profiter dans le cadre des investissements du PREFAT pour envisager des établissements scolaires qui tiennent davantage compte de considérations de nature écologique et énergétique

La réponse a rappelé toute l'importance que le Ministère de l'Education donne aux problèmes écologiques énergétiques, en fonction de ses contraintes budgétaires. On a cité, par exemple, la pratique de collecte d'eaux pluviales dans de nombreuses écoles. Cependant, pour ce qui concerne la production et l'utilisation de l'énergie solaire dans les écoles, le Ministère de l'Education est obligé de collaborer avec la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG). Jusqu'à présent, les discussions n'ont pas malheureusement pas abouti à des résultats concrets.

### **Ecoles et environnement dangereux**

Une question a évoqué un exemple concret du Gouvernorat de Sfax, où une école primaire est située près d'une décharge publique et d'installations pétrolières polluantes, cela constituant un risque de santé majeur pour les écoliers.

La réponse a rappelé que le Projet PREFAT, en fonction de ses procédures de triage de projets (voir ci-dessus) ne financera jamais des investissements pour des écoles situées dans des zones à fort risque environnemental. On a rappelé cependant que les lois tunisiennes de protection environnementale comprennent des dispositifs appropriés pour gérer ce genre de problèmes et qu'il faudra les appliquer avec diligence.

### **Traduction arabe**

Une remarque a concerné certaines ambiguïtés ou imprécisions de la traduction arabe du Résumé du Projet. Les responsables du Projet ont invité les participants à identifier les paragraphes concernés, pour que des corrections puissent être apportées le plus vite possible, avant que ces documents soient distribués à une audience plus large.

### **Liste des Délégation administratives où le projet interviendra**

Un participant a demandé que la liste complète des délégations qui bénéficieront des investissements du Projet puisse être communiquée le plus vite possible.

### **Typologie des investissements**

Un participant a demandé de revoir la typologie des investissements, puisque il y aurait peu de différences entre « réhabilitation » et « ajustements » de bâtiments.

## **CONCLUSION**

Les responsables du PREFAT ont remercié tous les personnes présentes pour leur participation active à la consultation, en les invitant à transmettre éventuellement par écrit toute autre remarque, correction et commentaire permettant de réviser et améliorer le deux documents du CGES et CPR.

Une fois validées par le ME et la Banque mondiale, les versions finales du CGES et du CPR seront publiées sur le site Internet du Ministère et le site Internet externe de la Banque mondiale et des

copies sur papier seront disponibles au niveau de l'UGPO/Ministère de l'Education et des CRE concernés.

## **ANNEXES**

---

- Annexe 1.** Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie
- Annexe 2 :** ANPE
- Annexe 3 :** Décret n. 2005 – 10991 du 11 juillet 2005 relatif à l'EI
- Annexe 4 :** Parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale
- Annexe 5 :** Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)
- Annexe 6.** Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)
- Annexe 7 :** Cahier des charges (ANPE)
- Annexe 8 :** Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels
- Annexe 9 :** Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du CGES
- Annexe 10 :** Compte-rendu de la Consultation publique

## Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement en Tunisie

### Etude d'impact sur l'environnement :

L'Article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'ANPE telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.

Le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Le Décret d'application de cette loi (Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 modifiant le décret de 1991) définit l'EIE comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement et conditionne la réalisation des projets au non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (Annexes I et II du décret). L'ANPE est tenue de préparer les TdR sectoriels des EIEs et les mettre à la disposition des pétitionnaires. Ces derniers doivent faire recours à des bureaux d'études spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement. S'agissant des catégories des projets, le décret les définit comme suit : (i) Annexe 1 : Catégorie A : projets de petite et moyenne taille qui nécessite une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour communiquer son avis. Catégorie B : Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGE). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables). (ii) Annexe 2 : Projets à faibles impacts environnementaux qui ne nécessitent pas d'EIE. Le décret les soumet à des cahiers de charges (Définis par arrêté du ministre de l'environnement) que le promoteur doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet.

L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 concerne l'approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret n° 2005-1991.

### Instruments d'incitations

FODEP, créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993. Il est régi par le décret d'application n° 2120 du 25 octobre 1993, modifié et complété par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005.

Avantages fiscaux:

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche développement, tel que modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

### Gestion des déchets solides

Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination. Cette loi a pour objet de fixer le cadre approprié dans le domaine des déchets et de leurs modes de gestion permettant de réaliser les objectifs de base ci-après : la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits ; la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie ; la réservation de décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.

Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001 Ce décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement. Ses dispositions s'appliquent.

- Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux.
- Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion.

- Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.

### L'eau et la gestion des ressources en eau

Les dispositions des articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° n° 87-35 de ce code ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de : (i) L'alimentation en eau potable; (ii) La Santé publique; (iii) L'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; (iv) La vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites; (v) La conservation et de l'écoulement des eaux. Il s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature, et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux. Il interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. Article 109 superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

- Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ; ce décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur. L'article 14 de ce décret prévoit des Contrôles périodiques c'est-à-dire toute exploitation soumise à autorisation doit effectuer des contrôles périodiques de ses rejets et tenir à cet effet un registre où sont consignés la date et les résultats des analyses effectuées
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS. Ce décret prévoit des autorisations de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement prévue par la loi du 19 avril 1993 précitée, détermine le débit et les concentrations maximales admissibles
- La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.02.
- L'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 Juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (NT 106.02 (1989) : Protection de l'environnement – Rejets d'effluents dans le milieu hydrique). Cette norme a pour objet de définir les conditions auxquelles sont subordonnés les rejets d'effluents dans le milieu hydrique et les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- Le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage.
- Le décret 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines soumet la recherche des eaux souterraines par puits ou forage à plus de 50 mètres à une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture après étude de la demande par la Direction des Ressource en Eau.
- La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995) institue le cadre d'intervention pour protéger les eaux et les sols, basé sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable. De même l'article 20 exige que la publicité et la concertation soient aussi établies notamment par la création des associations des eaux et des sols.

### Pollution de l'air

- Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air. La présente loi vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable. Art. 9. – Nonobstant la législation en vigueur, les exploitants des installations doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase d'exploitation, équiper leurs installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source. De surcroît, les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, doivent contrôler les polluants de l'air à la source et connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.

- La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m<sup>3</sup> (Moyenne annuelle) et à 260 µg/m<sup>3</sup> (Moyenne journalière).
- Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres, le traitement des missions en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans la conception de l'installation, son installation et son exploitation afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. ».

### **Préservation de la nature**

La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (Flore et faune sauvages, Parcs nationaux et réserves naturelles, Zones humides, Littoral, Forêt, etc.), comme aussi les lois concernent la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie, Etc.

- La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, réglemente les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.
- La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles : Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

### **Nuisances sonores**

Le cadre législatif et réglementaire existants n'ont pas abordé de manière quantitative les nuisances sonores en général. Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixé les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 DB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir.

Bruits émis par les véhicules à moteur : La loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules : (i) Interdiction de l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus; (ii) Interdiction de l'échappement libre des gaz; (iii) Fixation des niveaux max de bruit pour chaque type de véhicule.

Les textes d'application des dispositions du code de la route, ont défini les procédures, les conditions et les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules, aux visites techniques des véhicules, aux infractions, aux montants des amendes, etc. La Loi n°94-16 du 31 Octobre 1994, relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles.

### **Etablissements dangereux**

- Le décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006 fixe les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Arrêté du 15 Novembre 2005 complété et modifié par l'arrêté du 23 Février 2010 : L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 15 Novembre 2005 fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette nomenclature range dans des rubriques numérotées les diverses activités entrant dans le champ d'application de l'article 296 de la loi susvisée. Chaque rubrique énonce l'activité et donne les seuils de classement et les catégories.

**Le Code du patrimoine** (Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains) définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturels intégré dans le domaine public de l'Etat.

### **Le Code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme**

- Loi n°94-122 : L'Article 5 du prescrit l'utilisation d'un Schéma Directeur et stipule que l'Agence responsable du territoire affecté a la responsabilité d'élaborer un Schéma Directeur en collaboration avec les autres ministères intéressés et les organismes publics (organisés en comité interministériel) et comprenant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Dans le cadre de l'Article 10 du Code Foncier, le Schéma Directeur devrait résumer toutes les options possibles pour l'utilisation de la terre et proposer les mesures

d'atténuation appropriées pour répondre aux impacts environnementaux et autres. L'Article 11 stipule, que les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou leurs impacts, sont soumis à une étude préalable d'impact sur l'environnement et que l'accord définitif concernant les projets ne sera donné par les administrations concernées qu'après approbation de l'étude d'impact par le Ministère chargée de l'environnement. Selon l'Article 16 de la Loi 94-122, les projets impliquant des modifications des plans d'urbanisme, notamment l'implantation des décharges de déchets municipaux ou la conversion des sites de décharges existants à un autre usage, requièrent une large consultation de toutes les agences et des collectivités locales affectées, et l'information devrait être publiquement diffusée pendant une période de deux mois, durant laquelle les personnes affectées et le public en général peuvent faire des commentaires.).

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat : Les articles 15 et 19 exigent que pour toutes les occupations temporaires pour utilité publique (article 15) et pour le développement forestier et sylvo pastoral, qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 1991 du 15 juillet 2005.

#### **Droit d'accès à l'information**

- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. Ce décret définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics et stipule notamment que : «Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 dudit décret, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le décret» et qu'un «Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret, publier régulièrement: toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques, les décisions importantes et politiques qui touchent le public, la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle, etc. ».
- Décret-loi 88-2011 du 24 septembre 2011 régissant l'organisation des associations.

#### **LES CONVENTIONS, LES ACCORDS ET LES TRAITES INTERNATIONAUX**

La Tunisie a ratifié plus de 60 conventions et accords internationaux concernant la protection de l'environnement en relation avec certains secteurs ou des composantes de l'environnement. Elle a ainsi développé dans le cadre de la mise en œuvre des trois conventions de RIO des systèmes d'information pour faciliter le rapportage aux différentes organisations :

(i) Le Système d'information sur la désertification en Tunisie (SID) a été élaboré avec le concours de l'OSS, l'appui de la Coopération allemande (GIZ) et de la France. Le SID constitue une plate-forme entre tous les acteurs concernés par la LCD en leur permettant de faire circuler et d'échanger leurs données et informations sélectionnées, validées et mises à disposition sous formes compréhensibles. Le SID utilise les moyens d'information et de communication modernes en s'appuyant sur le Réseau de Développement Durable du Ministère de l'Environnement. Depuis 2001, le Ministère de l'Environnement élabore et publie des rapports nationaux sur la lutte contre la désertification avec une fréquence de 2 à 3 ans. Le dernier rapport national sur la désertification a été saisi et publié en 2010 directement sur le site du SID. (ii) Système d'information développé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique (iii) Système d'information sur le mécanisme du développement propre

Les principaux textes réglementant ces ratifications sont les suivants :

- La Loi 74-12 du 11 mars 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction.
- La loi 74-89 du 11 décembre 1974 ratifiant la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Loi 76-91 du 4 novembre 1976 ratifiant la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles
- Loi 71-1 du 25 janvier 1979 ratifiant le protocole relatif à la coopération des états du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification
- Loi 74-12 du 11 mai 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Loi 86-63 du 16 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage
- Loi 93-45 du 3 mai 1993 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique
- Loi 95-52 du 19 juin 1995 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse

- Loi n°2000- 12 du 7 février 2000 ratifiant l'accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
- Loi n°2002-58 du 25 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques
- Loi n°2004-15 du 1 mars 2004 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Loi 95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination
- Loi 2002-55 du 19 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la république tunisienne au protocole de Kyoto
- Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

## **Annexe 2 : Agence nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE)**

(Source : <http://www.anpe.nat.tn/Fr/>)

### **Missions**

Participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et à sa mise en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement,

Proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et en général à proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles,

Lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement

Instruction des dossiers d'agrément des investissements dans tout projet visant à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

Contrôle et suivi des rejets polluants et des installations de traitement desdits rejets

Suivi en collaboration avec les autres départements de l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement

Promotion de toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement..

### **Organisation**

L'ANPE a été créée par la loi N°88-91 du 02 Août 1988. Elle est administrée par un Conseil d'établissement présidé par un Directeur Général, nommé par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (Environnement).

En plus de ses structures centrales, l'ANPE est représentée, au niveau régional, par sept représentations :

- Représentation régionale du Nord 1 et couvre les gouvernorats de La Mannouba et Bizerte.
- Représentation régionale du Nord 2 et couvre les gouvernorats de Tunis et l'Ariana,
- Représentation régionale du Nord-Est et couvre les gouvernorats de Nabeul, Ben Arous, et Zaghouan.
- Représentation régionale du Nord-Ouest et couvre les gouvernorats de Beja, Le Kef, Jendouba et Siliana.
- Représentation régionale du Centre-Est et couvre les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia.
- Représentation régionale du Centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Kairouan, Kasserine, et Sidi Bouzid.
- Représentation régionale du Sud-Est et couvre les gouvernorats de Sfax, Gabes, et Medenine .
- Représentation régionale du Sud-Ouest et centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Gafsa, Kebili, Tozeur.et Tataouine.

### **Activités**

#### *Des actions préventive*

- Donner un avis sur l'étude d'impact sur l'environnement
- La participation à l'élaboration de normes
- La promotion et la sensibilisation du public
- La formation et l'éducation environnementale.

*Des actions curatives*

- Le contrôle des sources de pollution
- Le suivi du réseau national de la surveillance de la qualité de l'air
- L'agrément technique des projets antipollution ainsi que leur promotion en vue de leur accorder les avantages financiers et fiscaux prévus par la loi
- La gestion du Fonds de Dépollution (FODEP)
- L'embellissement des villes et la gestion de parcs urbains.

**Annexe 3 : Décret n° 2005 – 1991 du 11 juillet 2005**

**Décret n° 2005 - 1991 Du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.**

**ANNEXE 1**

**Unités soumises obligatoirement  
à l'étude d'impact sur l'environnement**

- **Catégorie A** : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours (21 jours) ouvrables

- 1) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
  - 2) - Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
  - 3) - Unités de fabrication des médicaments
  - 4) - Unités de fabrication des métaux non ferreux.
  - 5) - Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
  - 6) - Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
  - 7) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
  - 8) - Unités de fabrication de sucreries et de levure.
  - 9) - Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
  - 10) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
  - 11) - Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
  - 12) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
  - 13) - Unités de fabrication de fibres minérales.
  - 14) - Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
  - 15) - Les abattoirs.
  - 16) - Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
  - 17) - Projets de chantiers navals.
  - 18) - Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
  - 19) - Unités de conchyliculture.
  - 20) - Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
  - 21) - Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
  - 22) - Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).
  - 23) - Unités de fabrication de papier et de carton.
  - 24) - Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.
-

- **Catégorie B** : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois (3 mois) ouvrables.

- 1) - Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour.
- 2) - Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).
- 3) - Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).
- 4) - Unités de gestion des déchets dangereux.
- 5) - Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
- 6) - Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- 7) - Unités sidérurgiques.
- 8) - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.
- 9) - Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
- 10) - Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
- 11) - Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux mille cent mètres (2100 mètres).
- 12) - Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 13) - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
- 14) - Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
- 15) - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
- 16) - Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
- 17) - Unités de traitement des eaux usées urbaines.
- 18) - Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- 19) - Unités de tannerie et de mégisserie.
- 20) - Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
- 21) - Projets de grands barrages.
- 22) - Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
- 23) - Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
- 24) - Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits
- 25) - Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
- 26) - Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.

## ANNEXE II

### Unités soumises au cahier des charges

- 1) -Les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares
- 2) - Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
- 3) -Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
- 4)- Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
- 5) -Les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
- 6) - Les unités de trituration d'olive (huileries).
- 7) -Les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
- 8) -Les unités classées d'élevage d'animaux.
- 9) -Les unités d'industrie textile non énumérés à l'annexe 1.
- 10) -Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
- 11) -Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
- 12) - Les unités de fabrication de féculents.
- 13) - Les carrières traditionnelles.
- 14)- Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
- 15) - chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
- 16) -Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
- 17) -Les Lacs collinaires.
- 18) - Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

## Annexe 4 : Parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale en Tunisie

Pour une approche qui implique une multitude d'acteurs institutionnels, il sera impératif de procéder rapidement à une cartographie complète de toutes les parties prenantes pour mieux identifier leurs intérêts respectifs, en fonction de leurs mandats et capacités, et bien évaluer la manière dont chaque partie serait affectée par le projet et/ou pourrait influencer le projet. Au-delà de la DGF et de la DGFIOP, qui ont un rôle capital dans la mise en œuvre du projet, on rappelle ici l'ensemble des institutions tunisiennes impliquées dans la gestion et de la protection de l'environnement et de la production d'informations environnementales au niveau national.

### Institutions tunisiennes en charge de la gestion environnementale

Les Ministères principalement impliqués dans ce domaine sont: le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement et des Affaires locales, le Ministère de l'Équipement, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Santé publique et le Ministère des Affaires Sociales.

**Ministère des Affaires locales et de l'Environnement:** Mis en place depuis à peine août 2016, le ministère est chargé de proposer la politique générale de l'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la nature, de la promotion de la qualité de la vie et de la mise en place des fondements du développement durable dans les politiques générales et sectorielles de l'État et ce, en coopération avec les ministères et les structures concernés, et de veiller à son exécution ; et de promouvoir la législation relative à la protection de l'environnement.

**Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE).**<sup>19</sup> L'ANPE a été créée en vertu de la loi n°88-91 du 2 août 1988 et modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992 dont l'article 3 stipule que l'ANPE a pour missions entre autres "d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets". (Voir Annexe 2). L'ANPE a pour mission entre autre le contrôle des sources de pollutions, le suivi du réseau de surveillance de la qualité de l'air ainsi que la sensibilisation du public. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIE et des cahiers des charges et d'examiner et statuer sur les rapports des EIEs et cahiers des charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie.<sup>20</sup>

**Office national de la Protection civile** du Ministère de l'Intérieur, fournit assistance aux populations. En particulier, l'Office définit les normes concernant les Etablissement Recevant Public (ERP) en matière d'incendies ou explosions.

**Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable (OTEDD)**, placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, est considéré comme le tableau de bord pour le suivi des activités du développement durable dans le pays. Il vise à mettre en place un dispositif permanent la collecte, la production, l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information sur l'état de l'environnement et le développement durable, et ce afin d'aider les planificateurs à prendre des décisions tenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et de ceux de développement.

---

<sup>19</sup> [www.anpe.nat.tn](http://www.anpe.nat.tn)

<sup>20</sup> En plus de ses structures centrales, l'ANPE a huit bureaux régionaux desservant notamment les régions Centre Ouest et Sud-ouest concernées par le projet. L'ANPE a aussi pour mission: la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale, le contrôle de la pollution à la source, le suivi de la qualité nationale de l'air, l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi, la gestion des fonds de dépollution et la gestion des parcs urbains. Les bureaux régionaux vérifient les cahiers des charges et leur conformité aux exigences environnementales. En ce qui concerne ses fonctions d'EIE, l'ANPE a élaboré les TdRs pour la majorité des secteurs soumis aux d'EIE, et 18 cahiers des charges

**Office Nationale de l'Assainissement (ONAS):**<sup>21</sup> L'ONAS, entreprise publique à caractère non administratif, intervient d'une manière totale et directe dans les zones prises en charge par décrets pour l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement et prête son assistance technique aux collectivités publiques locales et autres institutions dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique.

**Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED):**<sup>22</sup> Etablissement public à caractère non administratif placé sous tutelle du Ministère de l'Environnement, l'ANGED est chargée notamment de participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets et gérer les systèmes publics de gestion des déchets.

**Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis:**<sup>23</sup> Le CITET est une institution publique placée sous tutelle du Ministère de l'Environnement, vise à développer les compétences nationales pour une meilleure maîtrise des technologies environnementales afin d'assurer un développement durable en Tunisie.

**Banque Nationale des Gènes (BNG):**<sup>24</sup> Le mandat principal de la BNG, institution publique sous la tutelle du ministère de l'environnement, est la conservation et l'évaluation des ressources génétiques végétales, animales et micro-organismes ainsi que la coordination entre les différents opérateurs dans le domaine et la promotion des activités de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques.

**Ministère du développement régional et de la Planification: Institut National de la Statistique (INS):**<sup>25</sup> L'INS, établissement public à caractère non administratif, a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

**Ministère de l'Agriculture: Direction Générale des Forêts (DGF) et Direction Générale des Ressources en Eaux (DGRE):**<sup>26</sup>

**Société Tunisienne d'exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE):**<sup>27</sup> La SONEDE gère un système de suivi et d'évaluation sur la production, l'exploitation et la distribution de l'eau. Créée en juillet 1968, la SONEDE est un organisme public chargé sous l'autorité du ministère de l'agriculture de fournir de l'eau aux agglomérations urbaines et rurales.

**Direction Générale des Barrages et des Grands Travaux Hydrauliques (DGBGTH)** Cette direction est chargée, entre autres, d'élaborer des études, réaliser les grands barrages, barrages collinaires et les grands aménagements hydrauliques, et contrôler et assurer la maintenance des grands barrages.

**Direction Générale du Génie Rural (DGGR)** . Elle est chargée, entre autres, de réaliser les études d'ordre stratégique, formuler les politiques et élaborer les plans relatifs au secteur du génie rural et de l'exploitation des eaux dans le secteur agricole, et suivre et évaluer les projets d'aménagement des périmètres irrigués et d'assainissement agricole.

**Direction Générale de l'Aménagement et de la Conservation des Terres Agricoles** : Elle est chargée, entre autres, d'élaborer les plans et les orientations pour la préservation des ressources naturelles en sols, en végétation, en eau et en terres agricoles et évaluer les ressources en sols et leur vocation et réaliser des analyses et des recherches.

Au niveau régional, les services du ministère de l'agriculture sont regroupés dans les limites administratives de chaque gouvernorat dans un **Commissariat Régional au Développement Agricole** (CRDA). Les CRDA, organisés en divisions et arrondissements, ont entre autres les missions suivantes : (i) Veiller à l'application de la législation se rapportant notamment à la police des eaux, la conservation des eaux et des sols, ainsi que

---

<sup>21</sup> [www.onas.nat.tn](http://www.onas.nat.tn)

<sup>22</sup> [www.anged.nat.tn](http://www.anged.nat.tn)

<sup>23</sup> [www.citet.nat.tn](http://www.citet.nat.tn)

<sup>24</sup> [www.bng.nat.tn](http://www.bng.nat.tn)

<sup>25</sup> [www.ins.nat.tn](http://www.ins.nat.tn)

<sup>26</sup> [www.semide.tn/DGE.htm](http://www.semide.tn/DGE.htm). La DGRE est chargée d'évaluer les ressources en eau du pays, de leur évolution, de suivre la qualité des eaux des systèmes aussi bien hydrologiques qu'hydrogéologiques

<sup>27</sup> [www.sonede.com.tn](http://www.sonede.com.tn)

l'aménagement des bassins versants ; (ii) Assurer la gestion du domaine et la conservation des ressources naturelles; (iii) Réaliser les actions d'équipements hydrauliques et des programmes de mise en valeur hydro-agricole (à l'exclusion des ouvrages à caractère national) ; (iv) Gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer la maintenance et organiser la distribution de l'eau.

Le décret n° 99-1819 du 23 Août 1999, porte sur l'approbation du **Groupement de Développement dans le secteur de l'Agriculture (GDA)** et de la pêche. La Loi n° 2004-24 du 15 juin 2004 a modifié et complété la loi n° 99-43 relative au GDA dont l'article 4 a donné pour mission aux GDA, la sauvegarde des ressources naturelles en plus de la protection de ces ressources et la rationalisation de leur utilisation. La GDA a pour responsabilité l'achat de l'eau du CRDA et la vente de l'eau aux utilisateurs ainsi que la gestion des périmètres irrigués.

**Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire: Direction Générale de l'Aménagement du Territoire.** Les principales attributions du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire dans le domaine de l'Aménagement du Territoire sont : (i) La réalisation des études et des recherches permettant de connaître les spécificités naturelles et économiques des différentes régions du pays. (ii) L'élaboration et la mise en œuvre des orientations se rapportant à l'aménagement du territoire aux niveaux national et régional. (iii) La maîtrise des outils et des méthodes de la planification urbaine et conservation des spécificités architecturales du pays.

**Ministère de la Santé Publique,**<sup>28</sup> Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement (DHMPE).<sup>29</sup> Les principales attributions de la DHMPE sont: (i) Le contrôle sanitaire des eaux (eau de boisson, eau minérale, eau usée brute et traitée, eaux de baignade); (ii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements ouverts au public; (iii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements hospitaliers publics et privés; (iv) le contrôle de la lutte contre les insectes vecteurs de maladies;(v) la santé environnementale (pollution atmosphérique, pollution sonore, pollution chimique, ondes non ionisantes, ondes ionisantes, déchets solides); et (vi) l'éducation sanitaire et la sensibilisation dans les domaines relevant de ses attributions.

**Ministère des Affaires Sociales,** de la solidarité et des tunisiens à l'étranger. La mission générale du Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger créé par décret en 2008 consiste à mettre en œuvre la politique sociale de l'Etat, visant à assurer un développement social équilibré, à consacrer les principes de solidarité entre les individus, les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien-être social.

**Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées.** Conformément à ses prérogatives, le ministère œuvre pour la création de moyens d'action et de programmes dont l'objectif est d'assurer la prospérité de la famille et d'impliquer la femme dans le processus de développement intégral. Il veille également à élargir la participation de la femme à la vie publique et à assurer le bien-être de l'enfant et de la personne âgée.

**L'Institut national du Patrimoine (INP) du Ministère des Affaires culturelles** est chargé dans le cadre de la politique générale de l'Etat, d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et d'établir les plans et les programmes en vue de promouvoir ces domaines.

**Le Ministère de l'Intérieur** dispose également de plusieurs organismes et services publics placés sous sa tutelle et qui sont concernés par le Programme, dont notamment :

- **La Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (CPSC)** est un Établissement Public à Caractère Non Administratif (EPNA), a été créée depuis 1902 et a fait l'objet depuis de plusieurs textes relatifs à ses attributions et son réorganisation.<sup>10</sup> Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par un Secrétaire Général. Elle comprend cinq directions au niveau central et cinq Agences régionales. La CPSC dispose déjà d'une bonne expérience dans le domaine de l'évaluation environnementale des projets réalisés dans le cadre des programmes d'investissement des collectivités locales.

---

<sup>28</sup> [www.santetunisie.rns.tn](http://www.santetunisie.rns.tn)

<sup>29</sup> [http://www.santetunisie.rns.tn/msp/sante\\_tunisie/dhmpe.html](http://www.santetunisie.rns.tn/msp/sante_tunisie/dhmpe.html)

### Institutions tunisiennes en charge de la gestion des questions foncières

Différents acteurs institutionnels sont impliqués dans la gestion des questions foncières. Parmi elles les suivantes:

- *Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières* : Ses principales attributions consistent en : (i) la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ; (ii) le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;(iii) l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.
- *La Direction Générale des Affaires juridiques et foncières du MARHP* est en charge de toutes les opérations foncières liées à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le domaine agricole
- *Agence Foncière Agricole (AFA)* : Ses principales attributions concernent les aspects suivants : (i) responsabilité de toutes les opérations immobilières décrites dans la loi de la réforme agraire no 18 de 1963 , concernant les périmètres irrigués publics ; (ii) acquisition des surfaces excédantes de la superficie minimale des PI publics ; (iii) indemnisation des périmètres irrigués publics conformément à la loi de la réforme agraire ; et (iv) remembrement des PI publics
- *Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA)* : Dans chaque gouvernorat, le CRDA est en charge de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le gouvernement. Parmi ses nombreuses attributions, le CRDA a notamment pour mission de: (i) gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer sa maintenance et organiser la distribution de l'eau d'irrigation; (ii) réaliser les actions d'équipements hydrauliques, des programmes et projets de mise en valeur hydro-agricole et agricole; (iii) assurer la gestion du Domaine Public Hydraulique; et (iv) assurer la conservation des eaux et des sols ainsi que l'aménagement des bassins versants.

**Annexe 5 : Fiche de Diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux  
(à titre indicatif)**

<p><b>1. Titre de l'activité :</b> .....</p>
<p><b>2. Numéro de la Fiche de Projet :</b> .....</p>
<p><b>3. Date de la validation de l'éligibilité du sous-projet et/ou investissement public:</b> .....</p>
<p><b>4. Lieu, Délégation, Gouvernorat :</b> .....</p>
<p><b>6. Nom et adresse du Promoteur (directeur école):</b> ..... .....</p>
<p><b>7. ANPE : Coordonnées du point focal régional (nom, téléphone, courriel, etc.) :</b> ..... .....</p>

**A) ELIGIBILITE GENERALE**

	Est-ce que l'activité ?	Oui	Non
1	A lieu dans un établissement scolaire qui manque de Titres de Propriété formels ?		
2	A lieu dans des établissements anciens qui risquent de contenir du ciment amiante ?		
3	A un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées ? En particulier		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Impact négatif sur la protection, entretien et réhabilitation des habitats naturels (en vertu de la PO 4.04: Habitats Naturels) ?</i></li> <li>• <i>Utilisation des pesticides pour lutter contre les ennemis des cultures (en vertu de la PO 4.09, Gestion des pesticides) ?</i></li> <li>• <i>Non-respect de la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des populations autochtones (en vertu de la PO 4.10 : Populations indigènes) ?</i></li> <li>• <i>Impact négatif sur les ressources culturelles, (en vertu de la PO 4.11: Ressources physiques culturelles) ?</i></li> <li>• <i>Impact sur la santé et la qualité des forêts (en vertu de la PO 4.36: Forêts) ?</i></li> <li>• <i>Graves conséquences entraînant le dysfonctionnement ou l'arrêt d'un barrage (en vertu de la PO 4.37 Sécurité des barrage) ?</i></li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les eaux de deux États ou plus (en vertu de la PO 7.50 <i>Voies d'eaux internationales</i>) ?</li> <li>• Sous-projets situés en zones de litige (en vertu de la PO 7.60, <i>Zones disputées</i>) ?</li> </ul>		
--	---	--	--

- Si la réponse est OUI à une de ces questions d'éligibilité générale: Le sous-projet est éliminé dès le départ

**B) IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Est-ce que l'activité ?		Oui	Non
1	Est située dans une zone menacée par l'ensablement ?		
2	Est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon ?		
3	Produira des polluants solides ou liquides ou gazeux nécessitant des installations de traitement spécifique au projet ?		
4	Générera des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel?		
5	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet ?		
6	Impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée ?		
7	Contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs		
8	Est située dans une zone où le système de drainage est défaillant ?		
9	Impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée ?		
10	Provoquer des changements dans le système hydrologique (déviation des canaux, oued, modification des débits, ensablement, débordement) ?		
11.	<i>Implique un chantier de construction de bâtiment scolaire?</i>		
12.	<i>Implique un chantier de démolition de bâtiment scolaire?</i>		
13	Implique des travaux légers de réhabilitation d'un ancien bâtiment scolaire ?		
14	Implique l'extension d'un établissement scolaire actuel ?		
15.	Implique l'ajustement d'un bâtiment récent (bloc sanitaire, poste incendie, etc.)		
16.	Implique la réorganisation d'un bâtiment actuel ?		
17	Impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)		
18	<i>Concerne un établissement scolaire ayant une importance d'ordre historique ou architectural?</i>		

- Si la réponse est NON à toutes les questions : **L'impact est jugé insignifiant. Les travaux pourront commencer.**
- Si la réponse est OUI à la question n°11 :
  - **Le Cahier des Charges sera préparé et déposé auprès de l'ANPE.**
  - **Un PGES sera aussi préparé pour compléter le Cahier des charges**
- Si la réponse est OUI à la question n°12 :
  - **Un PGES sera préparé**
  - Toutes les mesures seront intégrées dans les *cahiers des charges* de l'entreprises en charge des travaux.
- Si la réponse est OUI aux questions de n°13 à n°17:
  - Une **Fiche d'Information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée
  - Toutes les mesures seront intégrées dans les *cahiers des charges* de l'entreprises en charge des travaux.
- Si la réponse est OUI à la question n°18 :
  - Le Ministère de la Culture devra être impliqué avant que le sous-projet puisse être considéré éligible.

**B) IMPACT SOCIAL**

	Est-ce que l'activité ?	Oui	Non
1	Implique le retrait involontaire de terres (provoquant une relocalisation ou perte d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte des sources de revenu) ?		
2	Provoque l'empiètement sur une terre ou parcelle privée ?		
3	Implique la restriction permanente d'accès des populations à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existences ou de services ?		
4	Implique la restriction permanent de l'accès des populations aux services publics et aux activités économiques ?		
5	Provoque le déplacement physique de ménages ou personnes ?		

Si la réponse est OUI à l'une des questions, un **Plan abrégé de Réinstallation (PAR)** sera préparé (en vertu de la *PO 4.12: Déplacement réinstallation involontaire des populations* ) (voir le CPR)

**A NOTER :**

Est éliminé ou arrêté tout sous-projet qui utiliserait le travail d'enfants de moins de 16 ans (pour des travaux pénibles pour plus de deux heures par jour, selon les Articles 53-60 du Code du Travail de la Tunisie) ; ou d'enfant de moins de 18 ans (pour des activités dangereuses, interfère avec l'éducation de l'enfant ou est nuisible à la santé de l'enfant ou au développement physique et mental).

Date : .....

(Signature du Commissaire du CRE) \_\_\_\_\_

**Annexe 6 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)**  
**(à titre tout à fait indicatif)**

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Vérification de l'éligibilité de l'opération en fonction de la liste de projets des annexes du Décret tunisien n° 1995/2005

**4. Préparation :**

(i) Plan d'atténuation environnementale et sociale en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents

(ii) Plan de suivi des mesures d'atténuation en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents

(iv) Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;

(v). Plan de divulgation au public.

**5. Annexes :**

Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.

Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Définition d'un cadre de gestion des activités de construction permettant une bonne gestion de l'environnement des activités de construction (qui serait intégré par la suite dans les documents contractants avec l'entreprise des travaux : DAO, contrats, cahier des charges, ...)

Date : .././....

**Représentant du CRE**

.....

Annexe 7 : Cahier des charges de l'ANPE

[www.anpe.nat.tn/Fr/telechargement\\_21\\_36\\_T1](http://www.anpe.nat.tn/Fr/telechargement_21_36_T1)

**Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation d'un établissement scolaire ou d'enseignement.

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix neuf (19) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux usées sanitaires et le raccorder au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

**Article 7 :** Dans le cas où l'établissement scolaire ou d'enseignement comprend un restaurant, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de l'équiper d'une unité d'élimination des graisses, d'entretenir périodiquement cette unité et de gérer les déchets émanant de cette unité conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux pluviales et le raccorder au réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

**Article 9 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager une zone verte dans l'établissement .

**Article 10 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 11 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 16 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 17 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 18 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 19 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN :..... délivrée à.....le.....

Profession.....

Adresse N°.....Rue / Avenue.....Code Postal.....

Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat.....

Tel.....Fax.....E-mail.....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société.....

Type de la société.....

Activité.....

Siège Social N°.....Rue/Avenue.....

Commune.....Délégation.....Gouvernorat.....

Tel.....Fax.....E-mail.....

**Représentant légal :**

Prénom.....

Nom.....

Date et lieu de naissance.....

CIN :..... délivrée à.....le.....

**Identification et spécificité du projet (3) :**

Nom du projet.....

Situation du projet.....

Description du projet.....

Activité.....

Adresse N°.....Rue/Avenue.....

Commune.....Délégation.....Gouvernorat.....

Superficie totale du projet.....

Superficie couverte du projet.....

Date de démarrage des travaux d'aménagement :.....

Je soussigné .....signataire  
du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à .....le.....

Signature légalisée

---

(1) joindre une photo de la carte d'identité

(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

(3) joindre un plan du site.

## Annexe 8. Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels

1. Les biens culturels comprennent les monuments, structures, œuvres d'art, ou des sites importants, et sont définis comme des sites et des structures ayant une importance archéologique, historique, architecturale ou religieuse, et les sites naturels avec des valeurs culturelles. Ceci inclut les cimetières et les tombes.

### Procédures de découverte par hasard

2. Les procédures de découvertes par hasard seront utilisées comme suit:

- Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle;
- Délimiter le site ou la zone de découverte;
- Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève;
- Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins)
- Les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
- Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le Ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération ☒
- La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le Ministère de la Culture
- Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation soit donnée par les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.

3. Ces procédures doivent faire référence à des dispositions standards dans les contrats de construction, si le cas s'y applique. Au cours de la supervision du projet, l'ingénieur du site doit suivre les règles mentionnées, relatives au traitement de toute chance de trouver des objets de valeur par hasard.

4. Les conclusions pertinentes seront enregistrées dans les rapports de supervision de projets et les rapports de fin d'exécution (ICRs) de la Banque mondiale, et évalueront l'efficacité globale de l'atténuation des biens culturels, et la gestion et des activités du projet.

**Annexe 9. Liste des personnes rencontrées pendant la préparation du document**

**Tunis**

*Ministère de l'Education*

M. Mongi Mabrouk, Modernisation des Etablissements (UGPO)  
M. Mohsen Harrathi, Directeurs des marchés et d'exécution des projets (UGPO)  
M. Lazhar Rahmani, Directeur de la gestion financière (UGPO)  
M. Bouzid Nsiri, Directeur des Etudes et Planification et Systèmes informatiques (DGEPSI)  
M. Ahlem Zguerni, Marchés (UGPO)

*Banque mondiale*

M. Michael Drabble, Spécialiste Education principale, TTL du Projet  
M. Mohamed Adnene Bezzaouia, Spécialiste Environnement  
Mme Sélîma Ladhari, consultante

*Agence nationale Protection de l'Environnement (ANPE)*

M. Tarmiz Baccar, Directeur, Evaluation Etudes environnementales

**Kairouan**

M. Sayed Dhoubi, CRE, sous-directeur Bâtiments établissements scolaires  
M. Khalifa Jbira, directeur Ecole primaire Aïn Boumorra, Shibka  
M. Boubakar Ghabi, directeur Ecole primaire Ghabetta  
Directeur, Ecole primaire de Sidi Massoud  
Directrice, Ecole primaire de Kairouan  
Responsable d'entreprises de travaux

**Note** : Représentants du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières avaient été rencontrés récemment par le consultant lors d'une mission concernant un autre projet de la Banque mondiale.

Annexe 10. Liste des participants de la Consultation publique (Tunis 19 février 2018)

Tunisie (PREFAT), Consultation Publique  
Sauvegardes Environnementales et Sociales  
Tunis 19 février 2018

Name	Position	Organization	Phone	Email
Abdoui Nabila	chef service suivi fraction de projet	U.C.P.O ministère de l'éducation	22149607	abdoui.nabila@yahoo.fr
BOUSSHADOUV Siouan	chef service de suivi des activités	UGPO - M.E	40079634	siouan.bousshadou@yahoo.com
Zegui Alden	sur directeur UGPO	UGPO - M.E	96610183	alden.zegui@yahoo.fr
Mohsen Harattou	Directeur / UGPO	UGPO - M.E	71 864 759 57 357 598	mohsen.harattou@ minedu.educat.tn
Abdennecker Nzela	Directeur d'école primaire de l'école primaire	Commissariat Tunis II	91416885	abdennecker.nzela@ gmail.com
DEKIL Adel	Commissariat Regional Tunis II		98280524	adel.dekil@adunet.tn
Daqir Daouda	D.E	U.C.P.O	97778517	daqir.daouda@adunet.tn
Ithem Romdhani	Directrice	ministère de l'éducation	93586303	ithem.romdhani@yahoo.com
MEHABEL SRAHBI	U.C.P.O	SN	58586255	mehabel.srahibi@sn.tn

Ministère de  
l'Éducation  
République tunisienne

Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en  
Tunisie (PREFAT), Consultation Publique

Sauvegardes Environnementales et Sociales  
Tunis 19 février 2018

Name	Position	Organization	Phone	Email
Hojjem Kamel	Dir. Général Cycle Primaire	Ministère de l'éducation	55255598	hojje.kamel@gmail.com
Zayani Samie Bouassissou Amel	Directeur de l'éducation et de l'enseignement supérieur communautaire	Ministère de l'éducation	98218631	Samie-zayani@ mrach.cohnet.tn
Rayet Chachane	Présidente de la société de l'éducation environnementale	ANPE	98539241	amelben61@yahoo.fr
BEN HAFIETH Khitalah.	Président de l'ATV: Association tunisienne de Urbanistes	ANPE	96347420	Rayet.chachane@gmail.com
Ben Ali Nouvel	Dir. Général Présidente Association Santé et ÉAV +	Ministère de l'Éducation	98559554	Khi 2606@yahoo.fr
Amel Jabbar AKR		FED	23509142	benaliravel@yahoo.fr
				bekirem@gmail.com

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
BANQUE MONDIALE  
Programme : PREFAT**

**Liste des présents à la réunion du 19 Février 2018  
Heure : 14H30' - Lieu : 3ème Etage – Ministère de l'Éducation**

Nom et Prénom	Qualité/Institution	E-mail	Tél.
Ilhem Ramdani	Directrice	ilhembenramdhan@yahoo.com	97586703
Mouh. Douggu	S./D CRE Rég. A rouse	mouh. douggu @laposte.net	20573124
Aboubi Dalaoui	CRE Ariana	kairawau2009@hotmail.com	54371079
Salwa Abdesselam	Directrice	salwa.abdesselam@gmail.com	97112180
BEZZAOUI Med Adnene	BANQUE MONDIALE SPÉCIALISTE ENVIRONNEMENT	medbezzoui@worldbank.org	58580215
Angelof BONFI	Collectif ME	angelb.bonfi@gmail.com	063736 3561

Nom et Prénom	Qualité/Institution	E-mail	Tél.
DELHIL Adel	Commissaire Regional Tunis II	adel.delhil@ solnet.tn	58280324
Zouheir HLAOUS	Président de l'Association ZC20	Zouheir.hlaoui@pafec.fr	58215255